



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2018-009

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2018-01-25-007 - AP destruction Sangliers TOURNON-SUR-RHONE (2 pages)	Page 4
07-2018-01-24-001 - AP destruction Sangliers VESSEAUX (2 pages)	Page 7
07-2018-01-19-002 - Arrêté autorisation défrichement M CHAPOUTIER_StJeandeMuzols (3 pages)	Page 10
07-2018-01-24-004 - arrêté modificatif bécasse des bois (2 pages)	Page 14
07-2018-01-25-011 - arrêté portant retrait agrément CSSR La Prévention Routière Formation (2 pages)	Page 17
07-2018-01-25-006 - Arrête préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique, cours d'eau de "Bon Pas" sur la commune de ST AGREVE (7 pages)	Page 20
07-2018-01-25-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE CHAMBAUD RIVIERE « EYRIEUX» COMMUNES DE LE CHEYLARD et JAUNAC (11 pages)	Page 28
07-2018-01-25-010 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de VALLON PONT D'ARD (14 pages)	Page 40
07-2018-01-25-008 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situé sur la commune de SALAVAS (15 pages)	Page 55
07-2018-01-25-009 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situé sur la commune de UCEL (8 pages)	Page 71
07-2018-01-23-003 - Commission départementale d'aménagement commercial du 06 février 2018 (1 page)	Page 80
07-2018-01-23-002 - DECISION AE GAEC de PONCE (2 pages)	Page 82
07-2018-01-24-002 - DECISION AE GAEC des AUVERCHOISES (2 pages)	Page 85
07-2018-01-23-001 - DECISION AE GAEC du SUCHAS (1 page)	Page 88
07-2018-01-24-003 - DECISION AE GAEC ferme de fabrou (2 pages)	Page 90
07-2018-01-24-005 - Décision de désignation des agents habilités à effectuer des contrôles sur place et pour le compte d' Agence Nationale de l'Anah (1 page)	Page 93

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche**

07-2018-01-22-004 - arrêté composition CCMD Ardèche (2 pages)	Page 95
07-2018-01-18-009 - convention délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé (3 pages)	Page 98

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2018-01-25-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de PLATS en vue de l'élection de six conseillers municipaux (2 pages)	Page 102
--	----------

**07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2018-01-25-003 - ARRETE AGREMENT ASS FAMILIALE LA VOULTE JANVIER 2018RAA (2 pages)

Page 105

07-2018-01-25-004 - RECEPISSE DECLARAT° AFAD LA VOULTE JANVIER 2018RAA (3 pages)

Page 108

07-2018-01-25-001 - RECEPISSE DECLARAT° NAT C NET PARTICULIER Mme RUCHON 25 janvier 2018docRAA (2 pages)

Page 112

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

07-2018-01-18-010 - Arrêté n°14-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche (2 pages)

Page 115

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-007

AP destruction Sangliers **TOURNON-SUR-RHONE**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jea-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de TOURNON-SUR-RHONE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jea-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOURNON-SUR-RHONE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOURNON-SUR-RHONE, du président de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 janvier au 26 février 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jea-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jea-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jea-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jea-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOURNON-SUR-RHONE, et au président de l'A.C.C.A. de TOURNON-SUR-RHONE.

Privas, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel ,  
« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-24-001

AP destruction Sangliers VESSEAUX



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VESSEAUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VESSEAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de VESSEAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 24 janvier au 26 février 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VESSEAUX, et au président de l'A.C.C.A. de VESSEAUX.

Privas, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel ,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-19-002

Arrêté autorisation défrichement M  
CHAPOUTIER\_StJeandeMuzols



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M CHAPOUTIER SA  
sur la commune de SAINT JEAN DE MUZOLS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1967 reçu complet le 28 décembre 2017 et présenté par Monsieur Laurent DOUHAISENET représentant M CHAPOUTIER SA, dont l'adresse est 18 Avenue du Docteur Paul Durand, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,34 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MUZOLS (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'une partie des parcelles cadastrales section C numéro : 126, 127, 128, 129, 146 et 147 objet de la présente demande ne est pas boisée sur une surface de 0,12 ha,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,22 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT JEAN DE MUZOLS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT JEAN DE MUZOLS	C	128	0,1649	0,0400
		146	0,1847	0,1200
		147	0,1492	0,0600

### **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

### **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,22 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

### **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-24-004

arrêté modificatif bécasse des bois



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07- 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-22-006 du 22 mai 2017 modifié relatif à  
l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018  
dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423- 1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L 425-15,

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R428-1 à R.428-21,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**CONSIDERANT** la demande de la fédération départementale des chasseurs exprimée par lettre du 22 décembre 2017 tendant à modifier les conditions spécifiques de chasse de la Bécasse des bois en raison du faible niveau de la reproduction de l'espèce et d'une restriction d'accès à la ressource alimentaire pour des raisons météorologiques,

**CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 12 au 22 janvier 2018 pour une période réduite à dix jours en raison de l'urgence,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par délibération à distance,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-22-006 du 22 mai 2017 modifié relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 est modifié ainsi qu'il suit, ces dispositions se substituant aux modalités de chasse de la Bécasse des bois pour la période du 15 janvier 2018 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>B-Oiseaux de passage</i>  <b>Bécasse des bois</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<b>- de la publication du présent arrêté à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 1 bécasse des bois par semaine et par chasseur au maximum.</b>

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-22-006 du 22 mai 2017 modifié par arrêté préfectoral n° 07-2017-07-05-005 du 5 juillet 2017 sont inchangées y compris celles concernant les modalités spécifiques de chasse de la Bécasse des bois.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 24 janvier 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent NOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-011

arrêté portant retrait agrément CSSR La Prévention  
Routière Formation

*L'arrêté préfectoral n°2014015-0006 du 15 janvier 2014 autorisant Monsieur Emmanuel RENARD, mandaté pour représenter « La Prévention Routière Formation » à exploiter, sous le n° R 14 007 0001 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «La Prévention Routière Formation», sis 17, cours du Palais à PRIVAS (07000), est abrogé à compter du 1er janvier 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat  
Pôle éducation routière

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant retrait de l'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014015-0006 du 15 janvier 2014, autorisant Monsieur Emmanuel RENARD, Directeur de l'Education et de la Formation au sein de l'Association Prévention Routière, mandaté pour représenter « La Prévention Routière Formation », à exploiter cet établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 17, cours du Palais à PRIVAS (07000) ;

**Vu** votre courrier du 02 juin 2016 informant de votre décision de suspendre votre activité dans le département de l'Ardèche et d'annuler les stages programmés sur le deuxième semestre 2016 ;

**Vu** le mél du 11 décembre 2017 informant qu'aucun stage n'avait été programmé sur l'année 2017 et ne sera programmé sur 2018 ;

**Vu** que les modalités d'organisation de la formation n'ont pas été respectées, à savoir : « le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum 5 stages sur deux années glissantes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2014015-0006 du 15 janvier 2014 autorisant Monsieur Emmanuel RENARD, mandaté pour représenter « La Prévention Routière Formation » à exploiter, sous le n° **R 14 007 0001 0**, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «La Prévention Routière Formation», sis 17, cours du Palais à PRIVAS (07000), est abrogé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-006

Arrete préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une  
pisciculture à vocation touristique, cours d'eau de "Bon  
Pas" sur la commune de ST AGREVE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018- PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE**

#### **COURS D'EAU DE « BON PAS » COMMUNE DE SAINT AGREVE**

**Dossier n° 07-2017-00051**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 3.2.7.0. ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU la demande de régularisation du barrage en rivière et du plan d'eau du lac de Véron et de classement en pisciculture à vocation touristique, demande déposée par la Fédération de Pêche de l'Ardèche en date du 13 avril 2017 ;

VU les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) ;

**CONSIDERANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDERANT** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**CONSIDERANT** que le barrage construit sur le ruisseau de Bon Pas au lieu-dit Véron formant le plan d'eau accueillant la future pisciculture est existant depuis 1970 et peut être reconnu d'antériorité ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé à la Fédération de Pêche de l'Ardèche, représentée par son président, M. Marc DOAT, en date du 06 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté préfectoral reconnaît d'antériorité le barrage construit en travers du cours d'eau de Bon Pas au lieu-dit Véron sur la commune de Saint Agrève et autorise la Fédération de Pêche de l'Ardèche, représentée son président, Monsieur Marc DOAT à exploiter une pisciculture à vocation touristique dans le plan d'eau formé par ce barrage.

Le ruisseau de « Bon pas » est classé en première catégorie piscicole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).	Déclaration

### **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages autorisés et de la pisciculture**

La pisciculture autorisée est établie sur les parcelles section BH, numéros 88, 89, 90, 100, 189 et 190, commune de SAINT AGREVE ; elle est composée d'un barrage construit sur le ruisseau de Bon Pas et de son plan d'eau.

Le barrage en remblais a une hauteur maximum de 5 m et sa largeur en crête varie de 20 à 25 m et supporte la route départementale 120. Le plan d'eau formé par le barrage a une superficie de 2,55 hectares et une profondeur maximale de 3,4 m et un volume d'environ 75 000 m<sup>3</sup>.

L'évacuation vers l'aval des eaux du plan d'eau s'effectue par l'intermédiaire de 2 dispositifs de trop plein. Ces 2 dispositifs doivent impérativement interdire le passage des poissons de la

pisciculture vers le cours d'eau aval. A cette fin, les 2 dispositifs de trop plein doivent être équipés comme suit :

- le premier trop-plein de 2 m de largeur fonctionne en permanence et sera équipé de grilles dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum ;
- le deuxième trop-plein de 90 cm de largeur et positionné 15 cm au dessus du premier, ne fonctionne qu'en période de hautes eaux et sera également équipé de grilles dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Les 2 trop-pleins se rejettent dans le cours d'eau par l'intermédiaire de canalisations existantes dans le barrage.

La pisciculture sera empoissonnée exclusivement avec des truites de souche arc-en-ciel et des truites de souche fario, ainsi qu'avec les espèces gardons, rotengles, goujons, vairons et ablettes qui participent à l'équilibre du plan d'eau. L'introduction de toute autre espèce est interdite.

L'ensemble des poissons introduits devra impérativement provenir d'établissements agréés par l'autorité sanitaire. La pisciculture est autorisée pour une introduction annuelle de poissons de 5 tonnes maximum. La pisciculture est destinée à la pêche à la mouche, au lancer et au coup des salmonidés et des poissons blancs.

L'introduction de poissons devra respecter les dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. La différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point d'alimentation du plan d'eau et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium ;
- oxygène dissous : supérieur à 7 mg/l

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau alimentant le plan d'eau à l'amont immédiat du point d'alimentation et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur, à moins de 50 mètres en aval du point de rejet. Ces mesures devront être réalisées au minimum une fois tous les 2 ans et seront transmises au préfet ( service de police de l'eau).

### **Article 4 – Mesures compensatoires**

A titre de mesure compensatoire à la création de la pisciculture, les parcelles situées à l'aval de la pisciculture, à usage de pâturage, cadastrées section BH numéros 118 et 185 seront aménagées par le pétitionnaire avec accord du propriétaire. L'aménagement consiste à éviter le piétinement des animaux à proximité immédiate du ruisseau du « Bon Pas ». Des passages seront créés afin que les animaux puissent traverser le ruisseau sans le piétiner et des abreuvoirs, alimentés par le ruisseau, seront mis en place. Une clôture électrique provisoire sera posée afin de permettre l'installation d'une ripisylve dense en bordure de ruisseau.

### **Article 5 – Vidange du plan d'eau**

Avant le premier empoissonnement de la pisciculture, le plan d'eau devra être vidangé pour éliminer les poissons carnassiers et autres espèces indésirables, incompatibles avec le classement en première catégorie piscicole du ruisseau récepteur. Cette vidange sera réalisée entre le 31 mars 2018 et 1 décembre 2018. Le pétitionnaire est tenu d'informer la direction départementale des territoires et l'agence française de biodiversité au minimum 20 jours avant le démarrage des travaux de vidange.

La vidange sera réalisée de manière progressive sur une durée de 15 jours minimum. La vanne de vidange sera ouverte progressivement pour éviter le relargage de matières en suspension et de poissons à l'aval. Pendant toute la durée de la vidange, le débit de vidange devra être limité à 55 l/s soit 200 m<sup>3</sup>/h.

Durant la vidange, une pêcherie temporaire sera installée à l'aval immédiat du barrage et sera fixée aux 2 tuyaux de vidange. Cette pêcherie devra être réalisée par une entreprise titulaire des autorisations nécessaires pour ce type d'opérations.

Afin d'éviter la contamination du ruisseau à l'aval, la pêcherie devra être équipée de grilles d'espacement entre barreaux de 10 mm maximum et de filets, permettant de récupérer les poissons dévalant lors de la vidange. Les poissons récupérés lors de la pêcherie devront être évacués par une entreprise titulaire des autorisations nécessaires pour ce type d'opérations. Ils ne devront en aucun cas être restitués en rivière. Les espèces nuisibles devront impérativement être détruites, conformément à la réglementation en vigueur, elles ne devront en aucun cas être transportées vers d'autres plan d'eau.

Si nécessaire, une pêche électrique sera réalisée pour récupérer tous les poissons en fond de retenue.

Un seuil en bottes de paille sera installé en aval du barrage afin de piéger les sédiments issus de la vidange du plan d'eau. Ces bottes de paille devront être renouvelées autant que de besoin pendant la phase de vidange. Durant la vidange du plan d'eau, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) inférieure à 3 milligrammes par litre.

Le pétitionnaire réalisera des analyses en aval pendant toute la durée de la vidange pour vérifier le respect des concentrations mentionnées ci-dessus. Ces analyses seront réalisées au minimum toutes les heures pendant la première journée puis toutes les 3 heures si les résultats de la première journée respectent les seuils ci-dessus.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations à l'aval supérieures aux seuils fixés ci-dessus, le pétitionnaire est tenu d'arrêter immédiatement les opérations de vidange et d'informer le service de police de l'eau et l'agence française de biodiversité.

Le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre. Lors du remplissage, le débit réservé à restituer à l'aval immédiat du barrage ne devra pas être inférieur à 1,5 l/s.

A l'issue de la vidange du plan d'eau, soit il sera laissé à sec pendant une durée minimale de 2 mois soit il sera chaulé afin d'éliminer les espèces indésirables.

Pour toute vidange ultérieure, le pétitionnaire est tenu de déposer préalablement un dossier de déclaration auprès du service police de l'eau.

#### **Article 6 – Curage de la retenue**

Si un curage de la retenue est nécessaire, le pétitionnaire en informera immédiatement la direction départementale des territoires et des analyses préalables sur les sédiments seront réalisées. En fonction de la qualité des sédiments à extraire, un dossier de déclaration ou d'autorisation pourra être exigé au titre de la rubrique 3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 12 – Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R 181-47 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du transfert en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois suivant le transfert de l'autorisation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai de un mois.

### **Article 13 – Cessation d’activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l’article R 214-45 du code de l’environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation de l’installation fait l’objet d’une déclaration par l’exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d’affectation et au plus tard un mois avant que l’arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d’arrêt d’exploitation de plus de deux ans est accompagnée d’une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l’article L 211-1 pendant cette période d’arrêt. Si l’exploitation n’est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l’exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l’exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l’arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 14 – Remise en état des lieux**

Si à l’échéance de la présente autorisation, la pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l’article L.214-3-1 du Code de l’Environnement, l’exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l’exploitation avant la date prévue.

### **Article 15 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l’eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de SAINT AGREVE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la commune de SAINT AGREVE pendant une durée minimale d’un mois. Une attestation de l’accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d’autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l’Ardèche (DDT), ainsi qu’à la mairie de la communes de SAINT AGREVE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l’Ardèche pendant une durée d’au moins 1 an.

### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l’article R 514-3-1 du code de l’environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture et de l’affichage en mairie prévus au R 181-44 du Code de l’Environnement. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT AGREVE, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services régional et départemental,
- au syndicat Eyrieux Clair,

A Privas, le 25 janvier 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE  
HYDROELECTRIQUE DE CHAMBAUD  
RIVIERE « EYRIEUX»  
COMMUNES DE LE CHEYLARD et JAUNAC**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### ARRETE PREFECTORAL n° PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE CHAMBAUD

#### REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

#### RIVIERE « EYRIEUX » COMMUNES DE LE CHEYLARD et JAUNAC

Dossier n° 07-2016-00137

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987 autorisant la mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique, sur la rivière « Eyrieux », communes de LE CHEYLARD et JAUNAC ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'analyse d'impact sur la baisse du débit réservé dans le tronçon court-circuité, notamment sur la base de la description de la morphologie et des habitats ;

**CONSIDERANT** la pétition en date du 18 octobre 2016 par laquelle la SAS CHUTE DE CHAMBAUD, représentée par M. Gérard BLEYZAC, dont le siège social est à Quartier La Couarde 07160 LE CHEYLARD, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux » pour la mise en jeu d'une entreprise sur les communes de LE CHEYLARD et JAUNAC, enregistrée sous le n°07-2016-00137, et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F. ou à tout autre opérateur ;

**CONSIDERANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

**CONSIDERANT** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**CONSIDERANT** que la baisse du débit réservé dans le tronçon court-circuité conduirait à un impact supplémentaire sur le milieu ;

**CONSIDERANT** le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé la SAS CHUTE DE CHAMBAUD, représentée par M. Gérard BLEYZAC, le 21 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie**

La SAS CHUTE DE CHAMBAUD, représentée par M. Gérard BLEYZAC, ci-après dénommée le « permissionnaire », le « propriétaire », ou « l'exploitant », est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, sur les communes de LE CHEYLARD et JAUNAC (département de l'Ardèche) un barrage de prise d'eau en lit mineur de la rivière « Eyrieux » au lieu dit « les Cros ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## **Article 2 – Situation de l'ouvrage**

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage ci-après :

Nom de l'ouvrage Code ROE	Type d'ouvrage	Classe de l'ouvrage au titre de la sécurité	Cours d'eau	Communes	Département
MCHE Chute de Chambaud ROE 10981	Seuil	Non classé (article R 214-112 du C.E.)	Eyrieux	LE CHEYLARD JAUNAC	Ardèche

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

## **Article 3 – Puissance autorisée**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 921 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 620 kW.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS

### Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- type	:	barrage en béton
- hauteur au-dessus du terrain naturel	:	7,10 m
- longueur en crête	:	31,73 m
- largeur en crête	:	de 0,80 à 1,6 m
- cote NGF de la crête du barrage	:	rive droite : 448,93 m milieu : 448,91 m rive gauche : 448,87 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation	:	2 400 m <sup>2</sup>
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation	:	2 400 m <sup>3</sup> environ
- position Lambert 93 X	:	811 045
- position Lambert 93 Y	:	6 425 554
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue	:	120 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 31,73 m. Sa crête est arasée entre les cotes 448,93 m NGF en rive droite et 448,87 m NGF en rive gauche. Une échelle rattachée au Nivellement Général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

Un repère, rattaché au Nivellement Général de la France (NGF), est scellé sur la face aval de la prise d'eau, à la cote 450,11 m NGF. Ce repère est 1,27 m au dessus de la crête du barrage.

La prise d'eau est située en rive gauche du barrage et est constituée par deux vannes de tête positionnées perpendiculairement au barrage de 2,00 m de largeur par 1,20 m de hauteur. Elle est suivie d'une vanne permettant la fermeture du canal positionnée 20 m en aval des vannes de tête. Le canal a une longueur de 1085 m, une largeur de moyenne 3,47 m et une hauteur d'eau moyenne de 1,69m soit une section moyenne de 5,86 m<sup>2</sup>.

Le pétitionnaire installera et entretiendra une signalétique adaptée, composée d'un panneau à mettre en place en amont de la retenue constituée par le barrage pour signaler le danger que représente le barrage (existence d'un courant de rappel en pied de barrage).

Les caractéristiques de cet aménagement devront être agréées par le service chargé de la police de l'eau et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### Article 5 – Caractéristiques des turbines

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire de 2 turbines dont les caractéristiques sont les suivantes :

marque	type	Puissance	Débit d'armement	Débit turbiné maximum
Dumont	Francis	450 kW	700 l/s	3000 l/s
Dumont	Kaplan	290 kW	700 l/s	2000 l/s

Ces turbines sont installées dans un bâtiment en rive gauche de la rivière « Eyrieux » dont l'accès est protégé par une porte cadénassée.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU AUTORISES**

#### **Article 6 – Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 448,87 m NGF au point kilométrique 947,45.

Le débit maximum dérivé autorisé est de 5,00 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Eyrieux » en rive gauche, sur le territoire de la commune de LE CHEYLARD à la cote 430,12 m NGF au PK 948,55 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 811 850 et Y : 6 425 094.

La hauteur de chute brute maximale est de 18,78 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est d'environ 1100 mètres.

#### **Article 7 – Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)**

Le module du cours d'eau au droit de l'ouvrage est estimé à 6,40 m<sup>3</sup>/s. Le permissionnaire est tenu de maintenir en tout temps dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit minimal de 0,64 m<sup>3</sup>/s (640 l/s), correspondant au 1/10<sup>ième</sup> du module, ou la totalité du débit entrant à l'amont de la retenue si celui-ci est inférieur.

Ce débit de 640 l/s est restitué par une échancrure calibrée au barrage, de 2,02 m de largeur et 30,5 cm de hauteur d'eau.

Le permissionnaire a fourni un jaugeage du débit de l'échancrure permettant la restitution du débit réservé (640 l/s), établi lorsque le plan d'eau était à sa cote normale d'exploitation. Dans le cas de la modification de cette échancrure ou de la modification des conditions de restitution du débit réservé, le permissionnaire sera tenu de fournir un nouveau rapport de jaugeage des différentes échancrures participant à la restitution du débit réservé, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de DEUX ANS à compter de la modification.

#### **Article 8 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur chaque échancrure, les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, notamment ceux contrôlant la restitution du débit réservé.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le permissionnaire devra installer une sonde de niveau permettant la mesure en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique, le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure. Cette sonde devra être opérationnelle dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

## TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES / MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT

### **Article 9 – Rétablissement de la continuité écologique**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage pour les salmonidés, notamment la truite.

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la mise en place, à l'extrémité aval du canal, d'un dégrilleur équipé d'un plan de grilles, incliné à 16° sur l'horizontale, muni de barreaux d'un écartement maximum de 20 mm et d'un exutoire de dévalaison, situé en haut du plan de grilles et alimenté par un débit de 70 l/s. Ce débit est restitué à la rivière, par l'intermédiaire d'une chute et de tuyau, ramenant l'eau au droit de l'usine.

Les caractéristiques des aménagements fournis dans le dossier de demande d'autorisation ont été agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

### **Article 10 – Vannes de dégravage, vannes de vidange du canal**

Le barrage n'est pas équipé de vanne de dégravage, mais le canal d'amené est équipé de plusieurs vannes de décharge ou dégravage :

- une vanne de dégravage 8 m en aval du barrage de 3,00 m de largeur par 1,90 m de hauteur ;
- une vanne de dessablage immédiatement en aval de la précédente de 2,19 m de largeur par 1,30 m de hauteur ;
- une vanne de décharge 10 m en aval de la précédente de 1,35 m de largeur par 0,70 m de hauteur ;
- une vanne de décharge au milieu du canal de 3,00 m de largeur par 1,20 m de hauteur ;
- une vanne de décharge en amont de la chambre d'eau de 0,92 m de largeur par 0,42 m de hauteur ;
- une vanne de déssablage, en aval de la précédente, de 1,03 m de largeur par 1,42 m de hauteur.

Lors de toute intervention nécessitant une vidange du canal par les vannes de vidange et le dégravage du canal, le permissionnaire est tenu d'avertir par écrit la Direction Départementale des Territoires (service environnement) et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins 15 jours avant le début de l'opération, pour accord préalable.

L'exploitant est tenu de pratiquer des chasses de dégravage en période de crues, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière (débit supérieur à 200 m<sup>3</sup>/s) : par l'ouverture maximum des 2 vannes de dégravage présentes dans le canal d'amenée ;
- après les crues : les chasses de dégravage ou de dessablage seront réalisées en conditions de hautes eaux, pour un débit de la rivière dépassant 20 m<sup>3</sup>/s en amont du barrage. La durée des chasses ne pourra excéder 6 heures.

Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Lors de toute intervention nécessitant une chasse de dégravage hors période de crue, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la Direction Départementale des Territoires (service environnement), l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que la Fédération de Pêche de l'Ardèche au moins 15 jours avant le début de l'opération, pour accord préalable et en vue d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

## **Article 11 – Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

## **Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles**

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS**

### **Article 13 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Article 14 – Entretien de l'installation**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

### **Article 15 – Entretien de la retenue**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants (de type souche, pneu, bidon...) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 16 – Incidents lors de travaux**

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les

maires des communes de LE CHEYLARD et JAUNAC et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

### **Article 17 – Vidange de la retenue**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 448,87 m NGF.

Lors de toute intervention nécessitant une vidange, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, au moins deux mois à l'avance, la direction départementale des territoires (service environnement), pour accord préalable. Cette opération pourra être soumise aux formalités de déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0. de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 18 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par les maires des communes concernées, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 19 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 20 – Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de DEUX ANS à compter du jour de la notification de la présente autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 21 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 22 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 23 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 24 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 25 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

## **Article 26 – Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R 181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 27 – Cessation d’activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application du troisième alinéa de l’article R 214-45 du code de l’environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation de l’installation fait l’objet d’une déclaration par l’exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

La déclaration d’arrêt d’exploitation de plus de deux ans est accompagnée d’une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l’article L 211-1 pendant cette période d’arrêt. Si l’exploitation n’est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l’exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l’exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l’arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 28 – Remise en état des lieux**

Si à l’échéance de la présente autorisation, la permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l’article L 214-3-1 du Code de l’Environnement, l’exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l’exploitation avant la date prévue.

### **Article 29 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l’eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 30 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 31 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

### **Article 32 – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l’ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l’ARDECHE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de LE CHEYLARD et JAUNAC.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les communes de LE CHEYLARD et JAUNAC pendant une durée minimale d’un mois. Une attestation de l’accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d’autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l’Ardèche (DDT), ainsi qu’aux mairies des communes de LE CHEYLARD et JAUNAC pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l’Ardèche pendant une durée d’au moins 1 an.

### **Article 33 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 34 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de LE CHEYLARD et JAUNAC, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieu et prévention des pollutions
- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services régional et départemental,
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche,
- au syndicat Eyrieux Clair,
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

A Privas, le 25 janvier 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-010

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de VALLON PONT D'ARD



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-051 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de VALLON-PONT-D'ARC. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-051 du 04 juillet 2017.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

## COMMUNE DE VALLON-PONT-D'ARC

### INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

#### 1° Les risques pris en compte.

Deux risques naturels ont été identifiés sur la commune : l'inondation et la sismicité.

#### 2° Nature et intensité des risques.

##### 2.1 inondation :

Il s'agit du risque d'inondation par débordement de l'Ardèche et de l'Ibie.

Dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé :

3 zones inondables avec deux secteurs particuliers ont été identifiés : l'un dans la zone 2 (2a) et l'autre dans la zone 3 (3a).

Zone 1 : fortement exposée :

Zone 2 : moyennement exposée

Secteur 2a : hauteur d'eau importante, mais peu de vitesse

Zone 3 : faiblement exposée

Secteur 3a : non inondable mais enclavé en cas d'inondation importante.

Dans l'étude 2017 (carte des aléas), 3 types de zone ont été identifiés : aléas fort, moyen et faible.

##### 2.2 risque sismique :

Tout le territoire communal a été classé en zone de sismicité modérée.

#### 3° Documents de référence.

*pour l'inondation :*

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation, approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2001, et modifié par arrêté du 25 avril 2017. Ce document est consultable en mairie et en sous-préfecture. Une révision de ce document est prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017.
- le porter à connaissance, transmis par Monsieur le Préfet à Monsieur le Maire le 08 août 2017, et ses annexes.

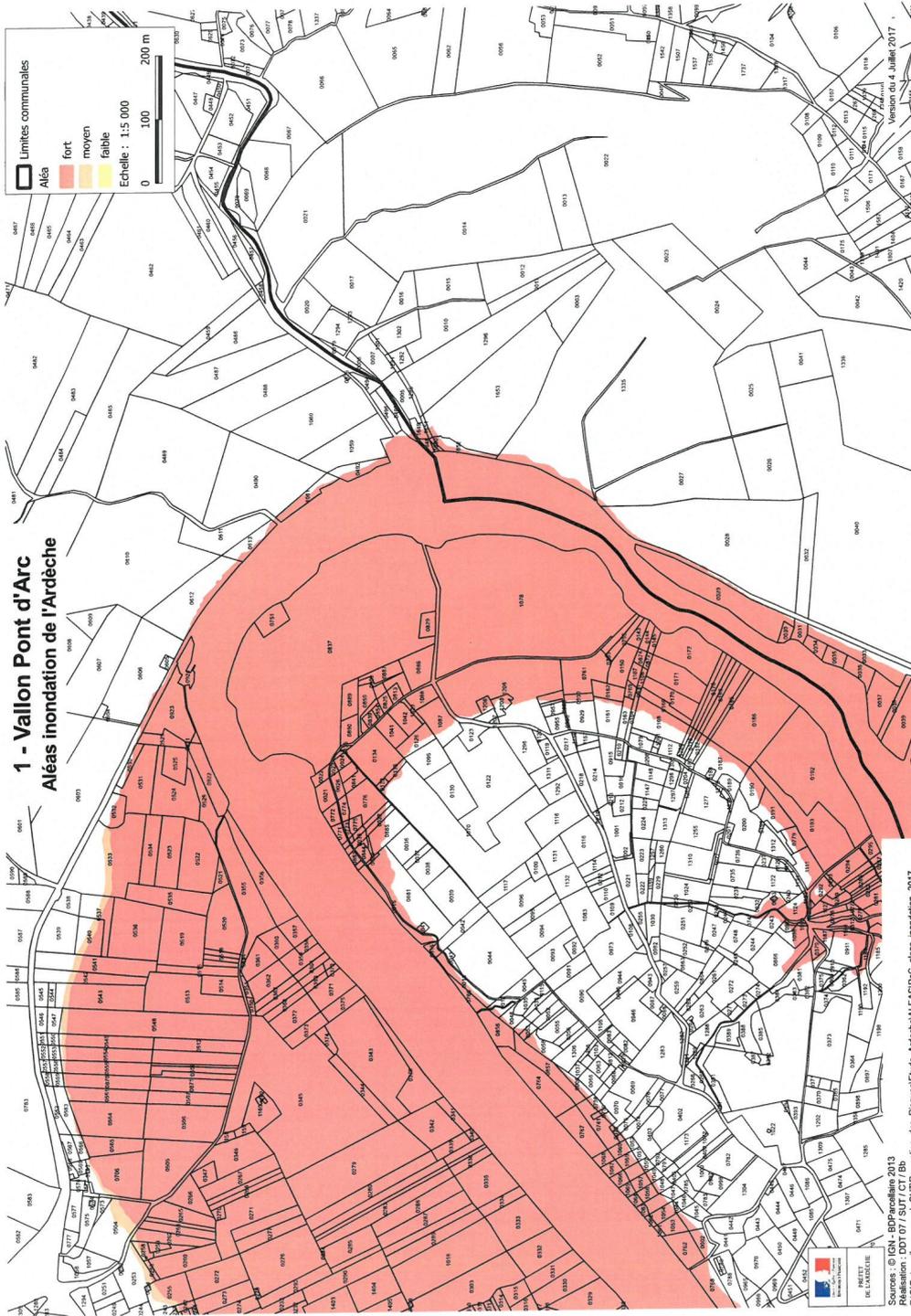
*pour la sismicité :* les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

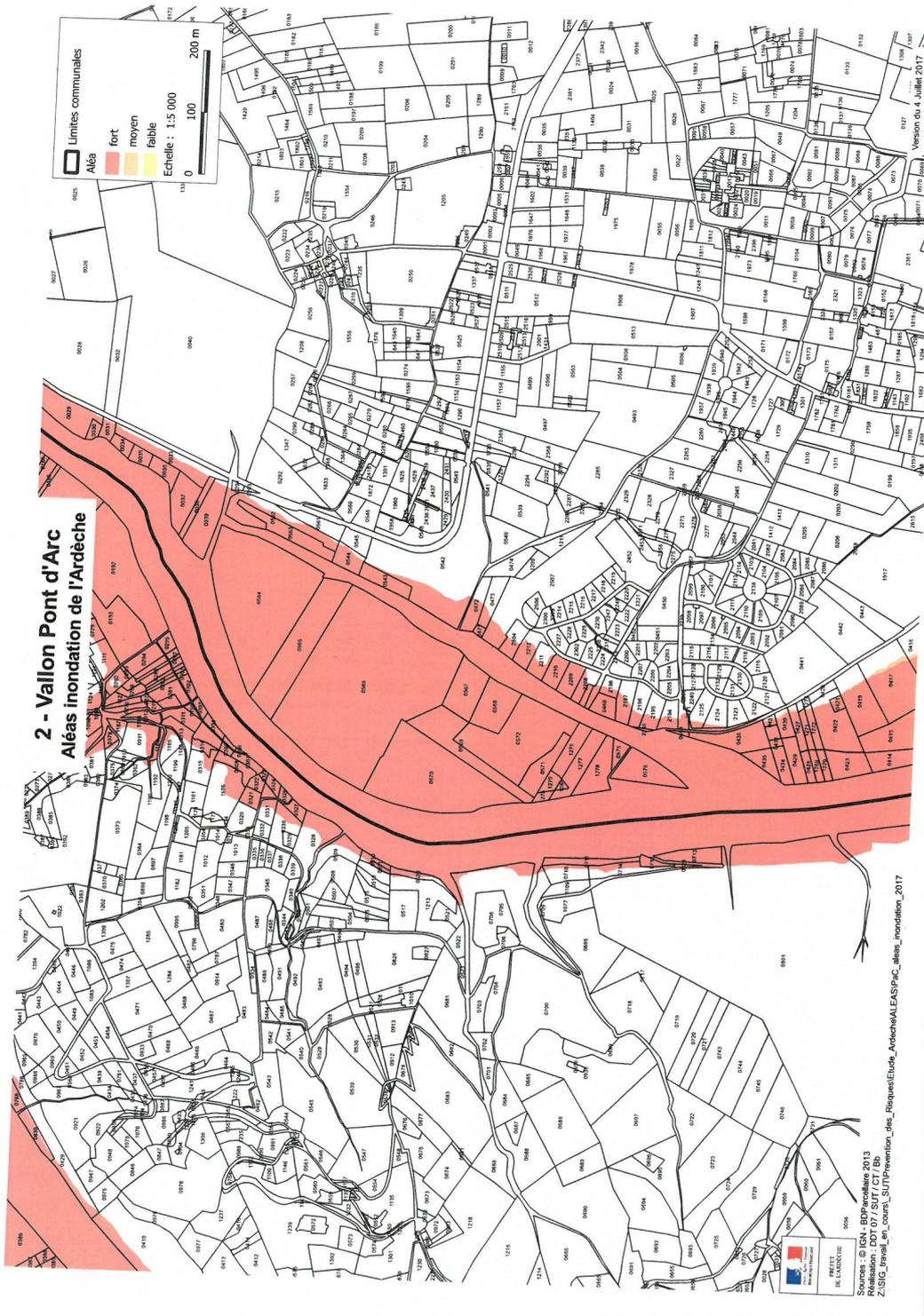
#### 4° Cartographie.

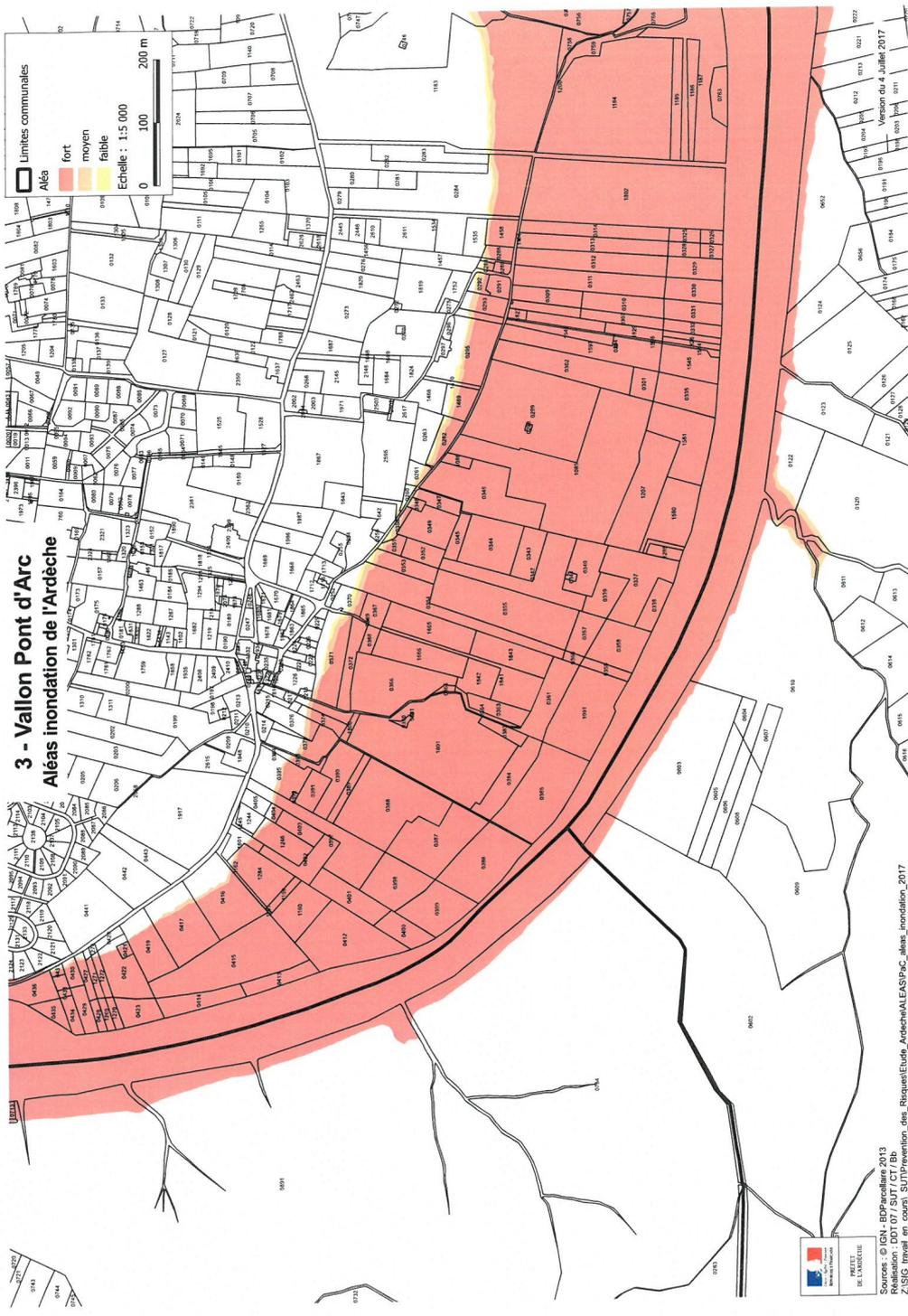
*- pour le risque d'inondation :*

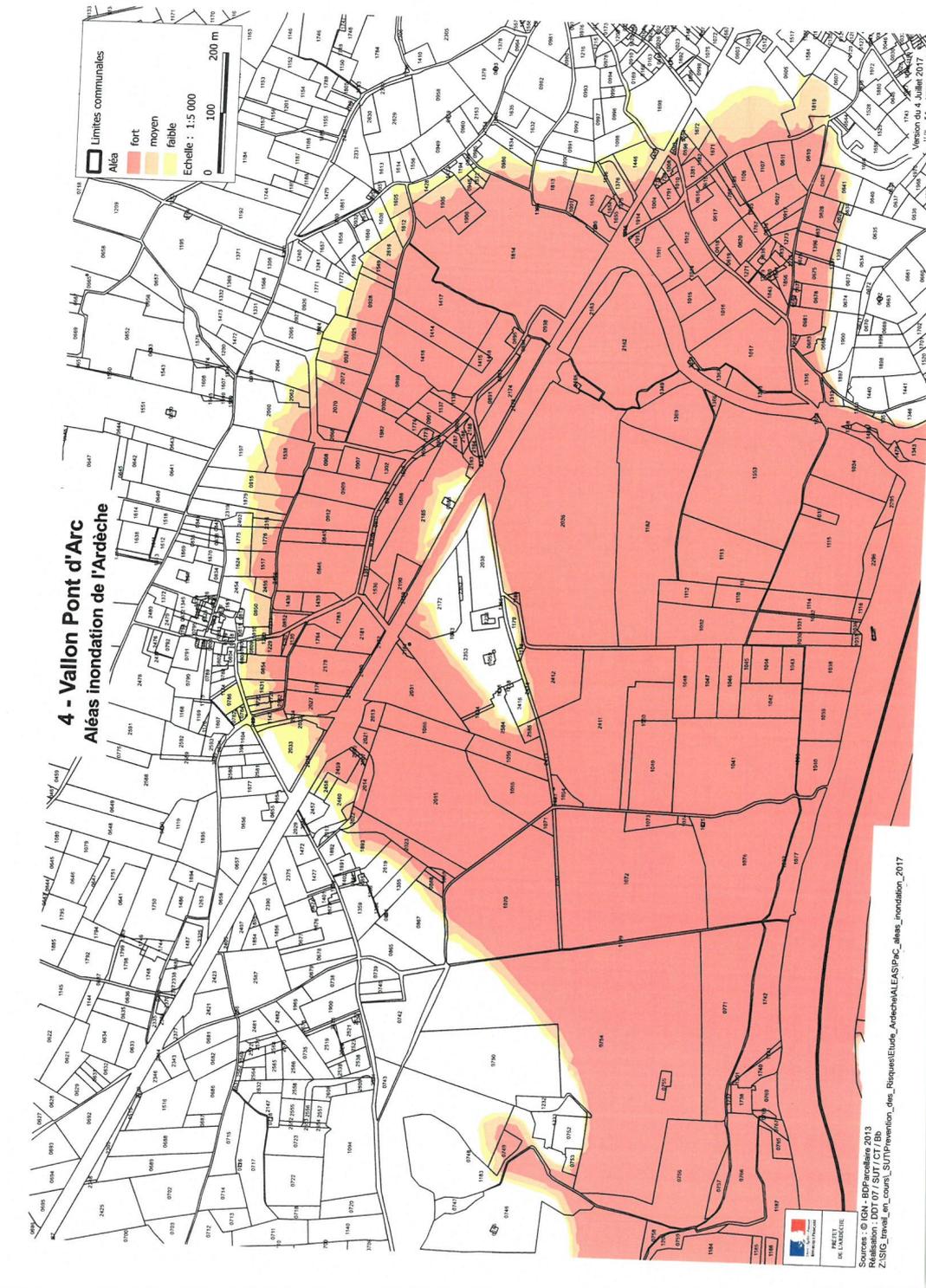
Zonage du PPRi + carte des aléas (10 plans)

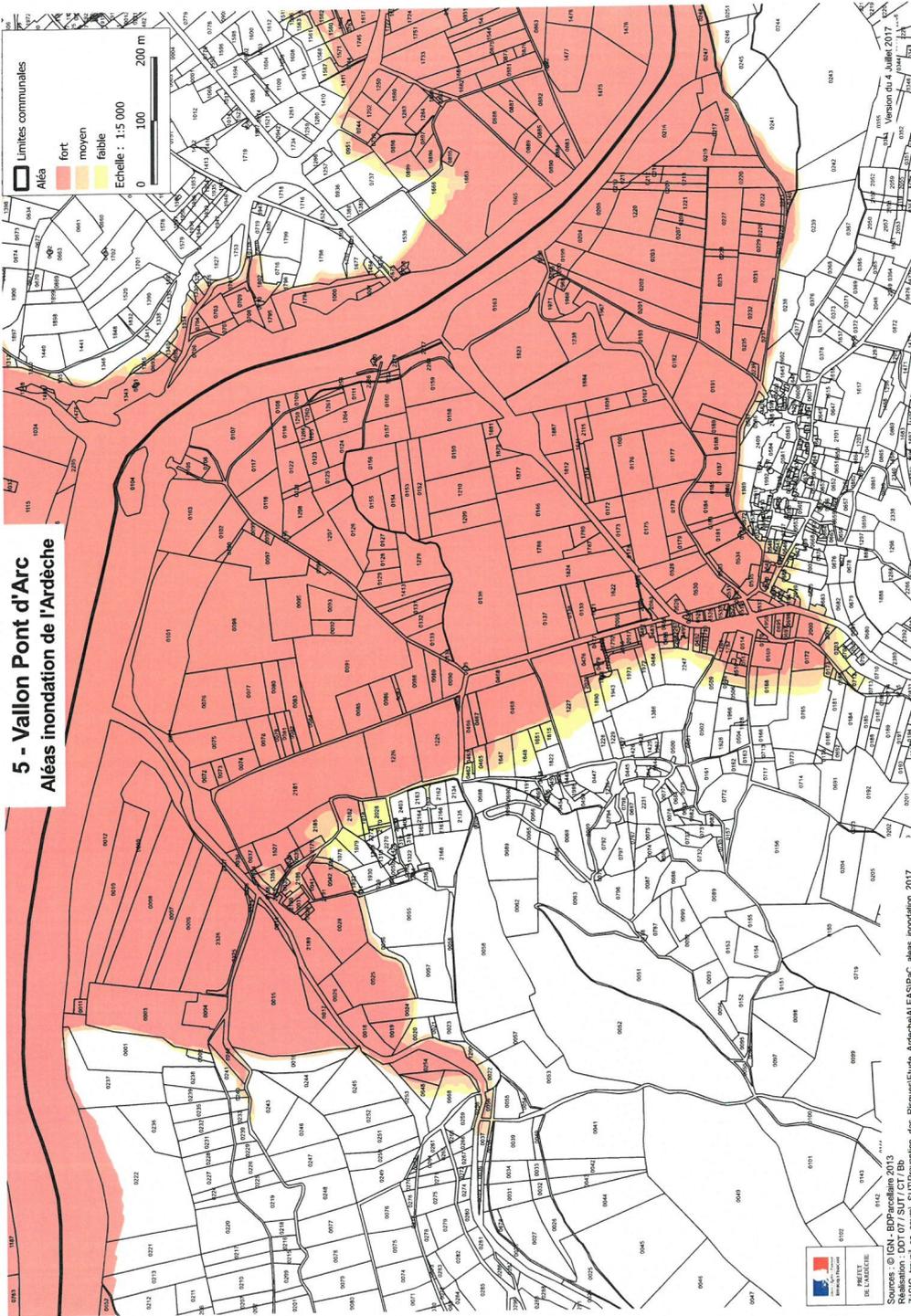
*Fiche mise à jour le 16 janvier 2018*

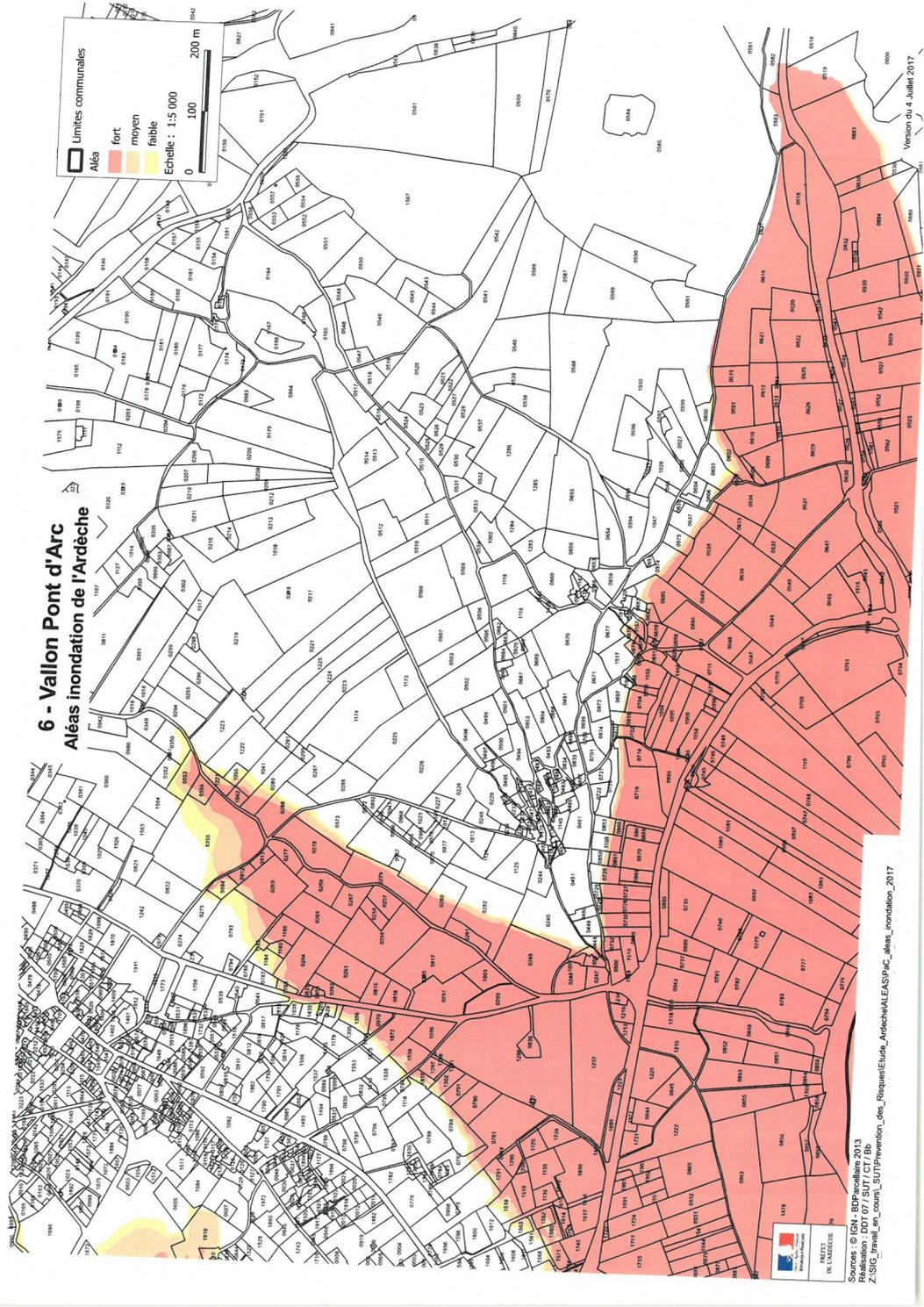


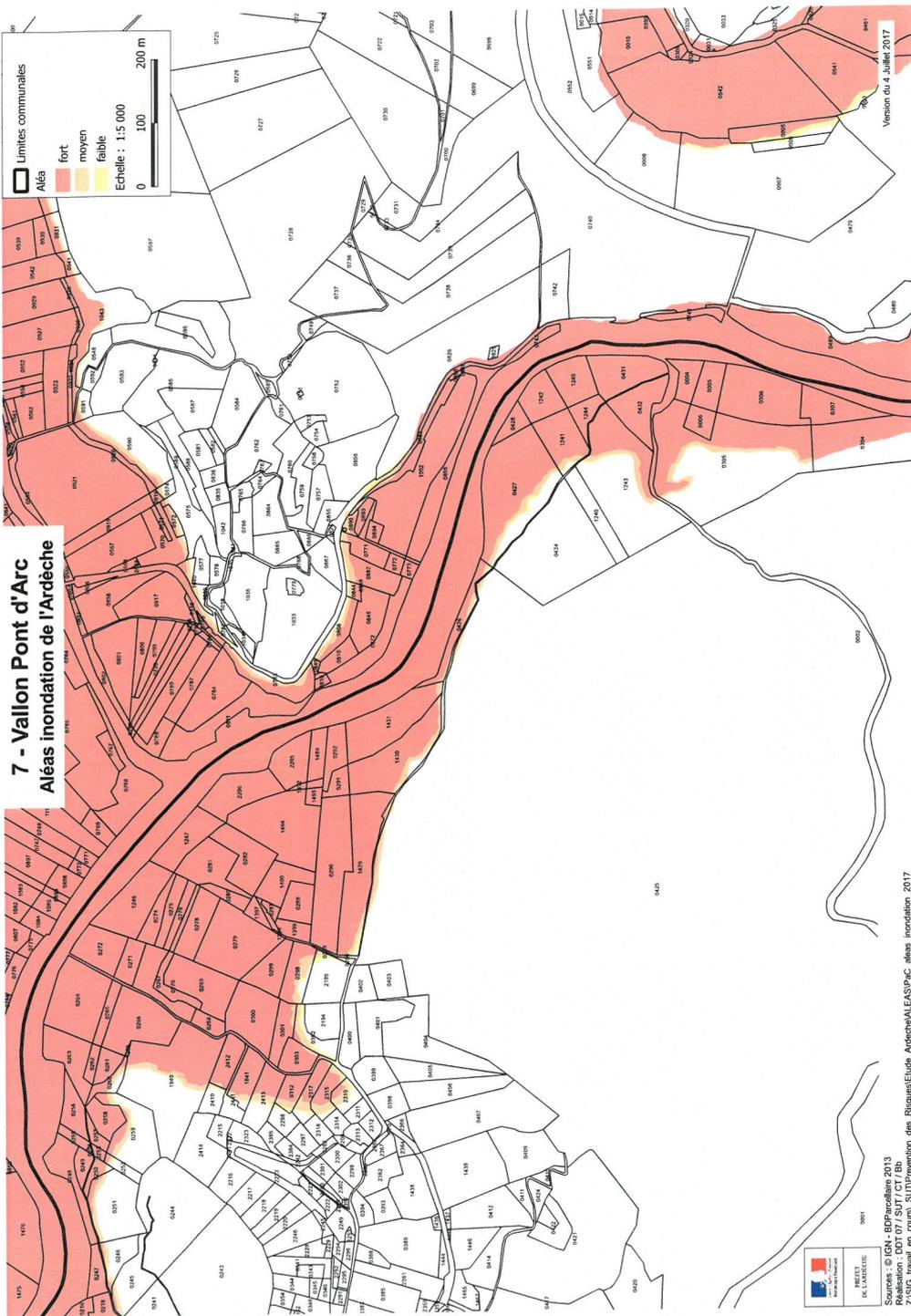


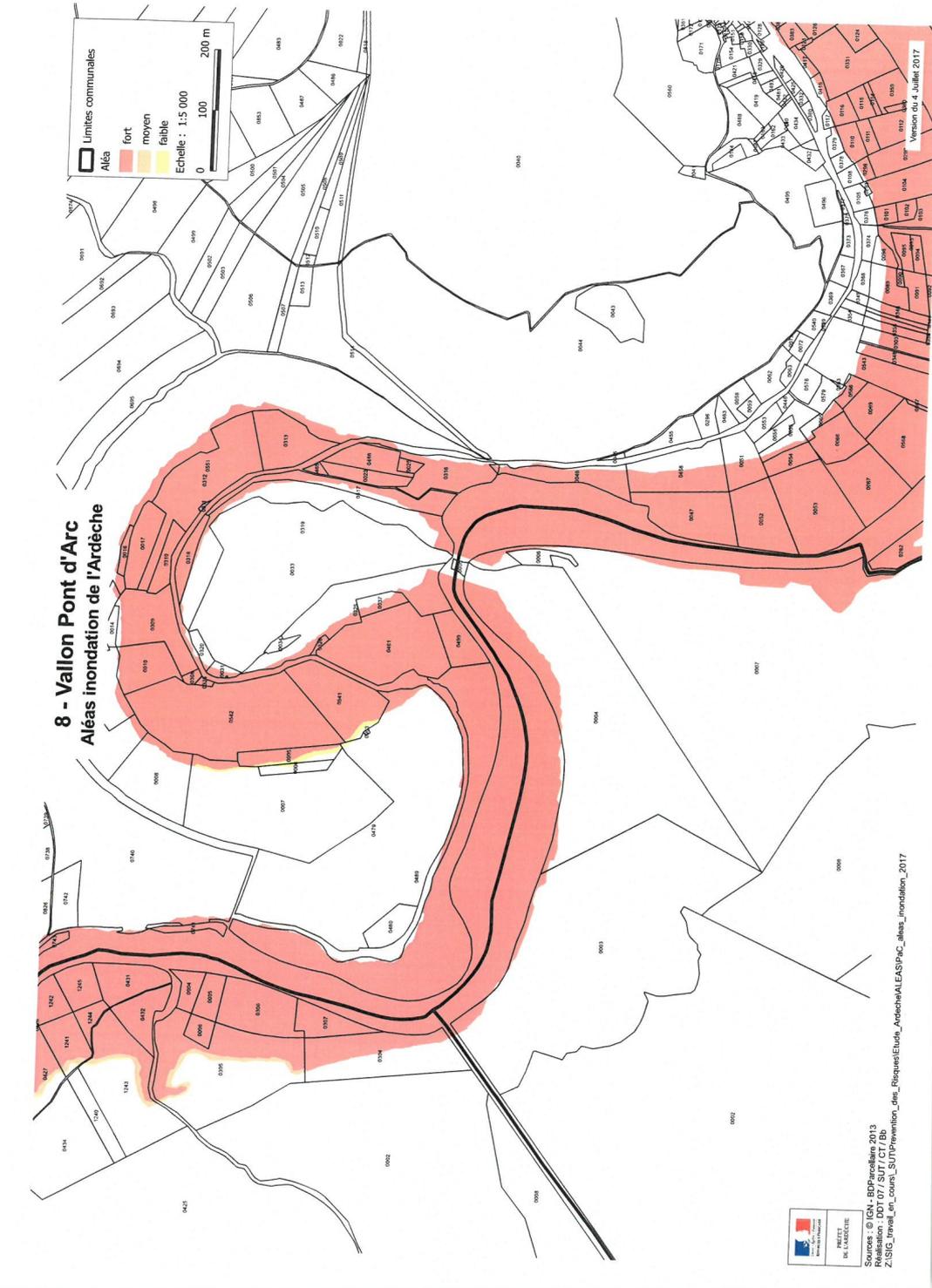


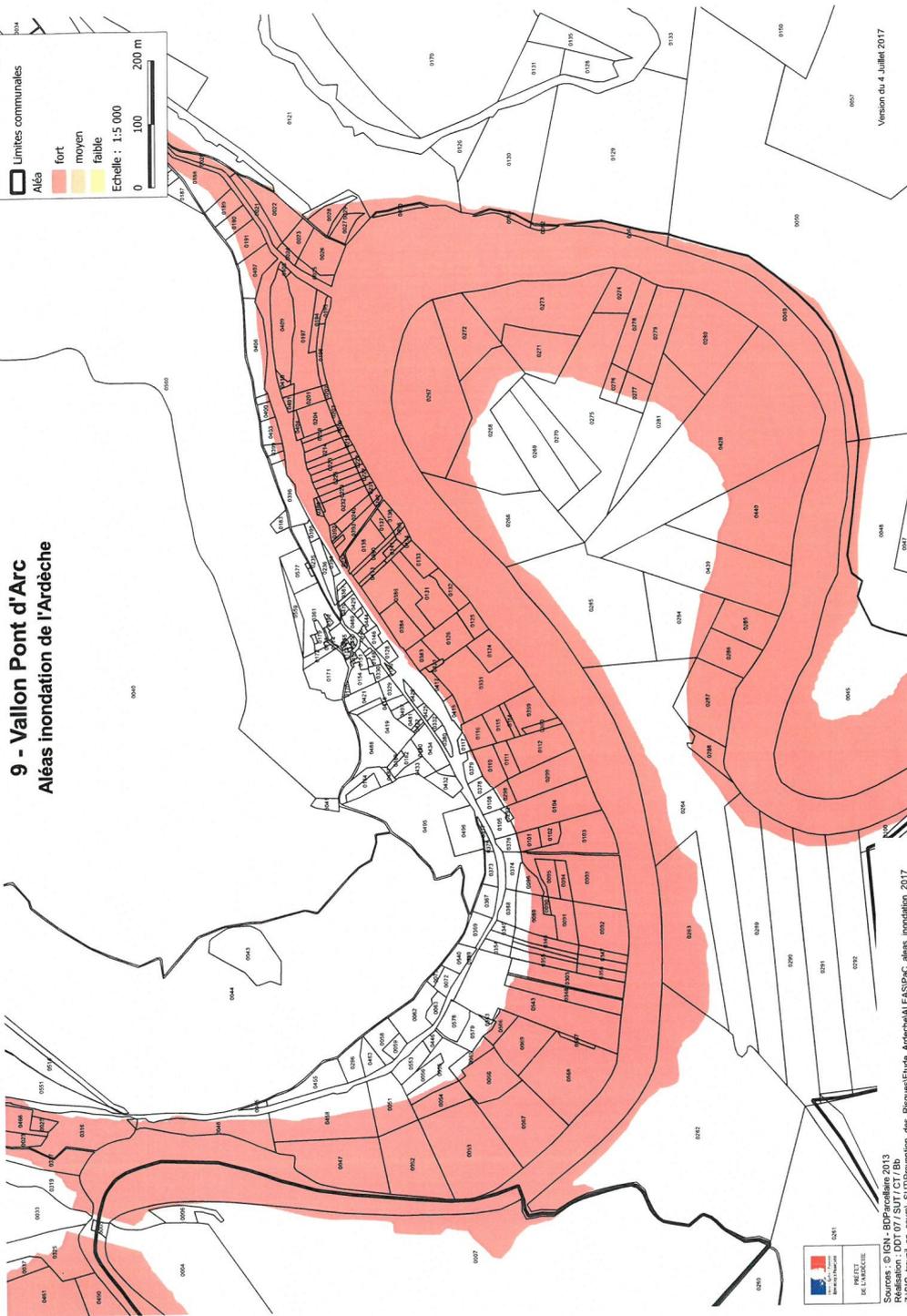


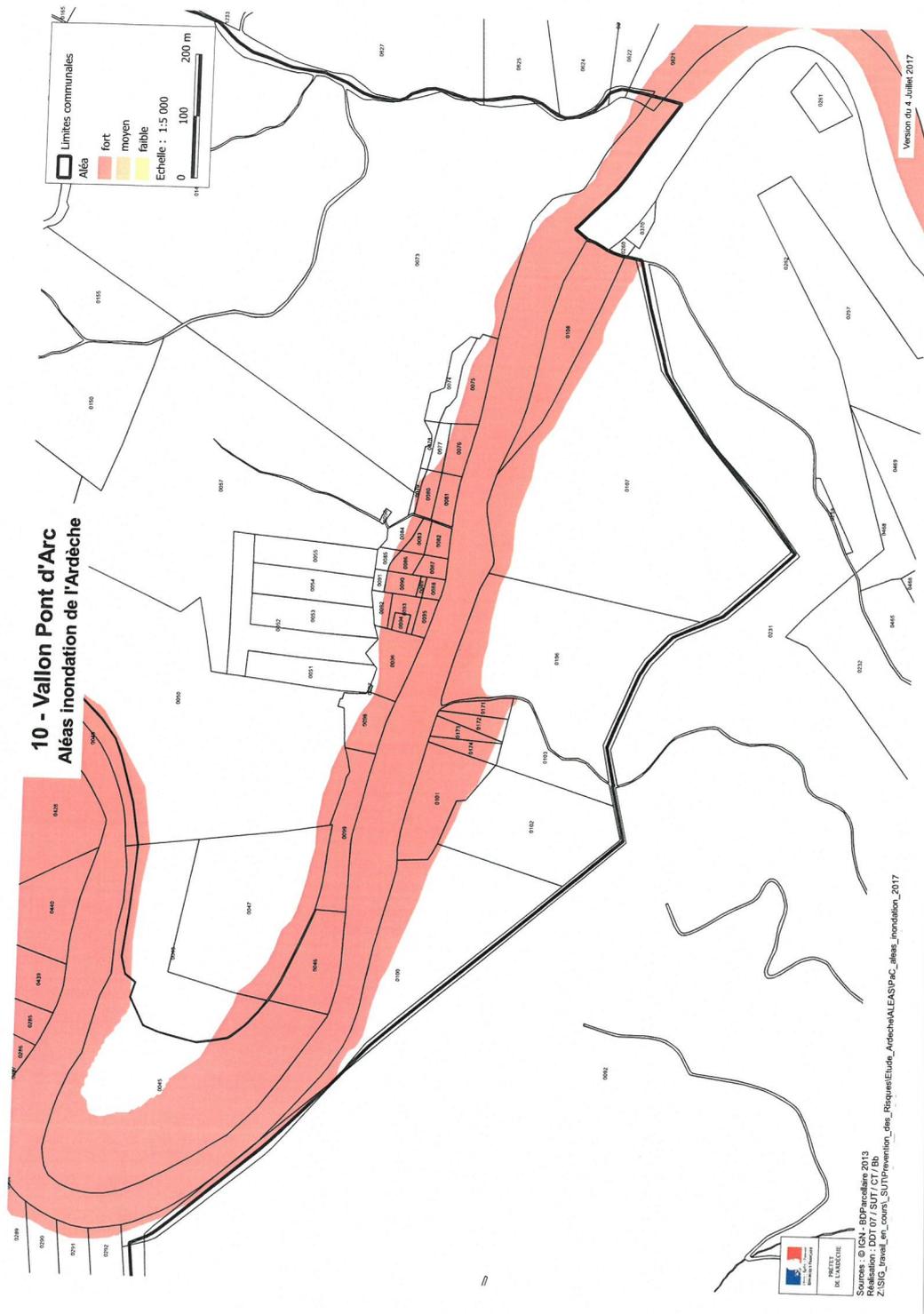












07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-008

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs concernant les biens immobiliers situé sur la  
commune de SALAVAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de SALAVAS

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-026 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SALAVAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SALAVAS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SALAVAS, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de SALAVAS. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-026 du 04 juillet 2017.

**ARTICLE 9 :**

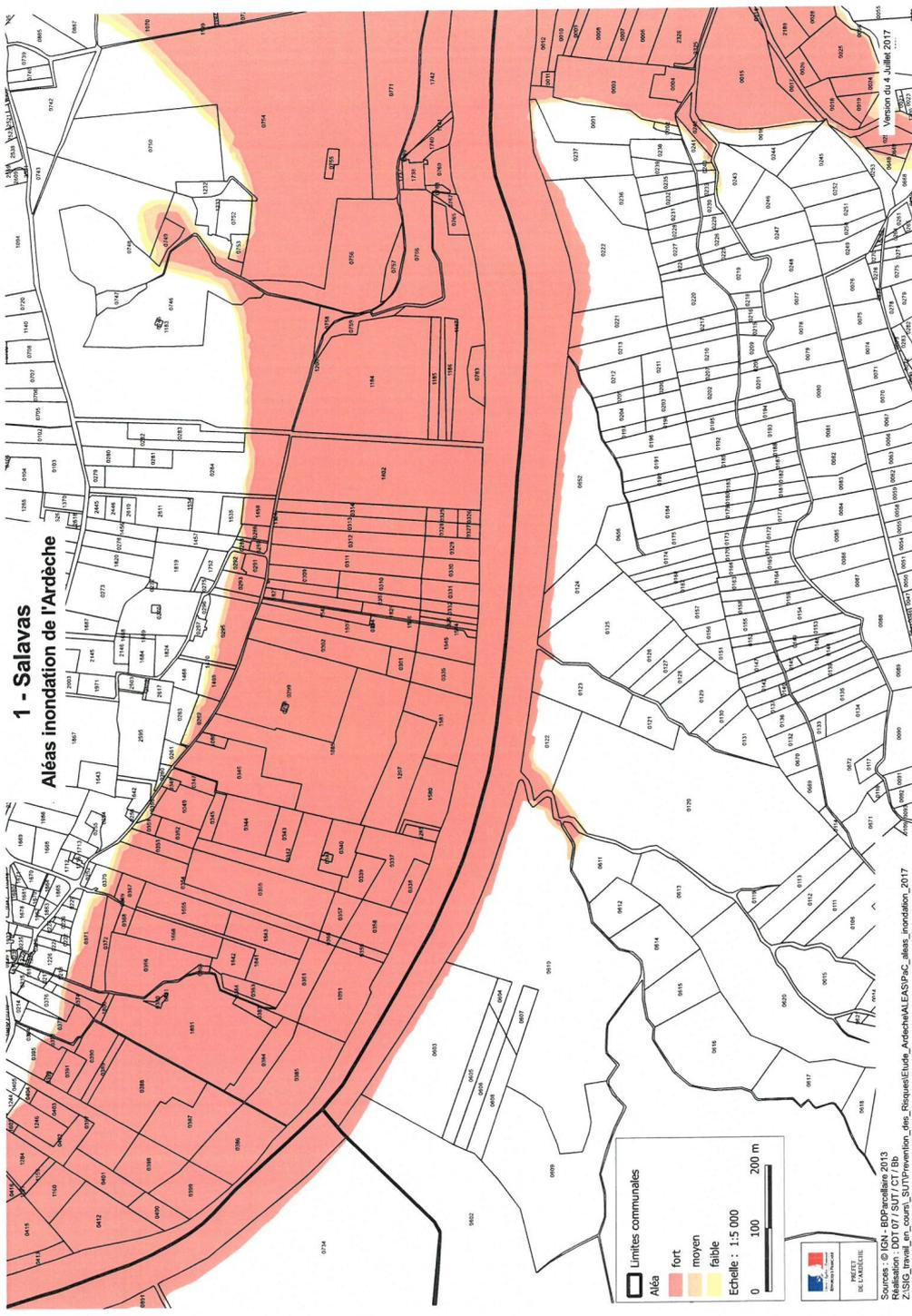
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

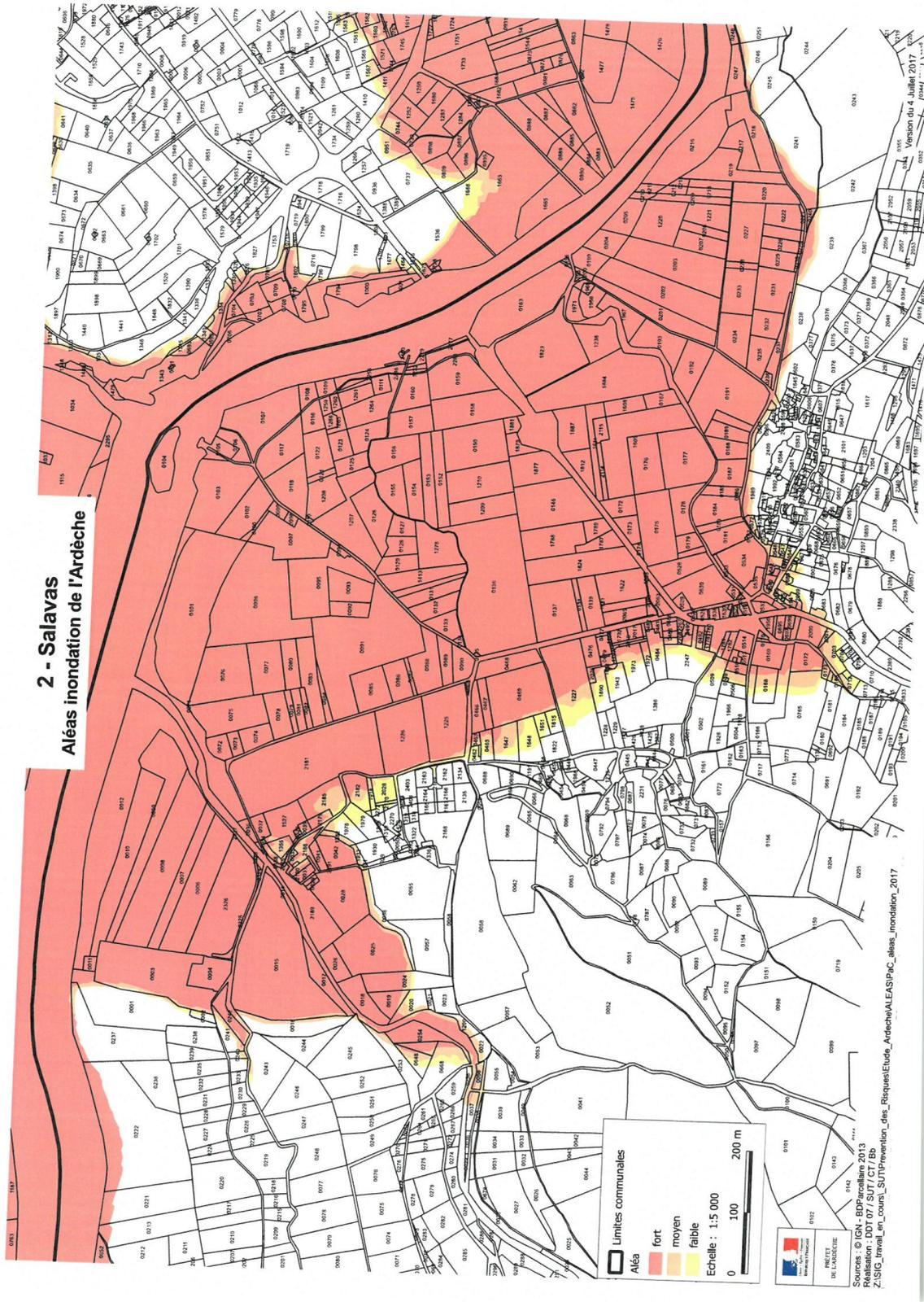
Privas, le 25 janvier 2018

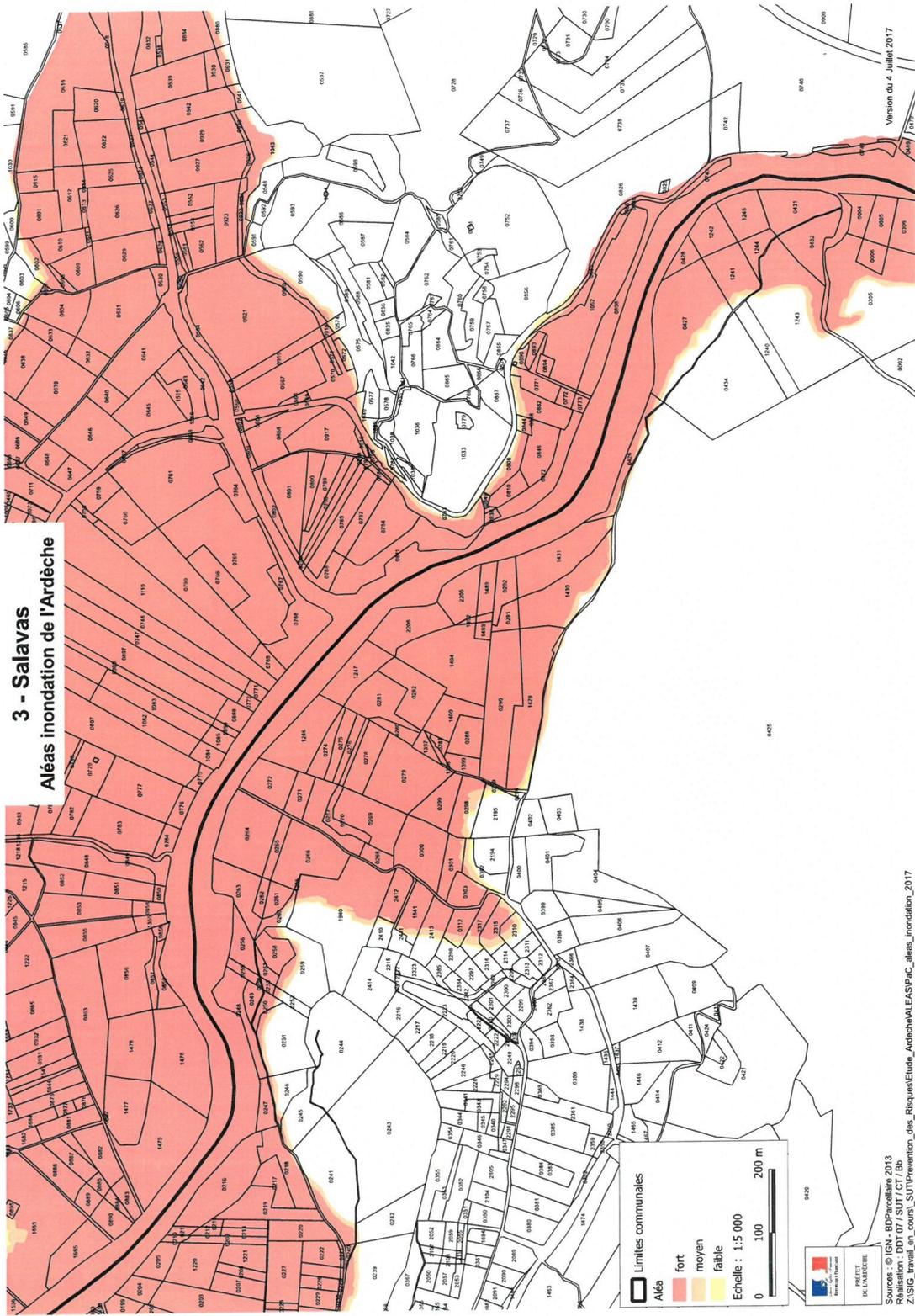
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

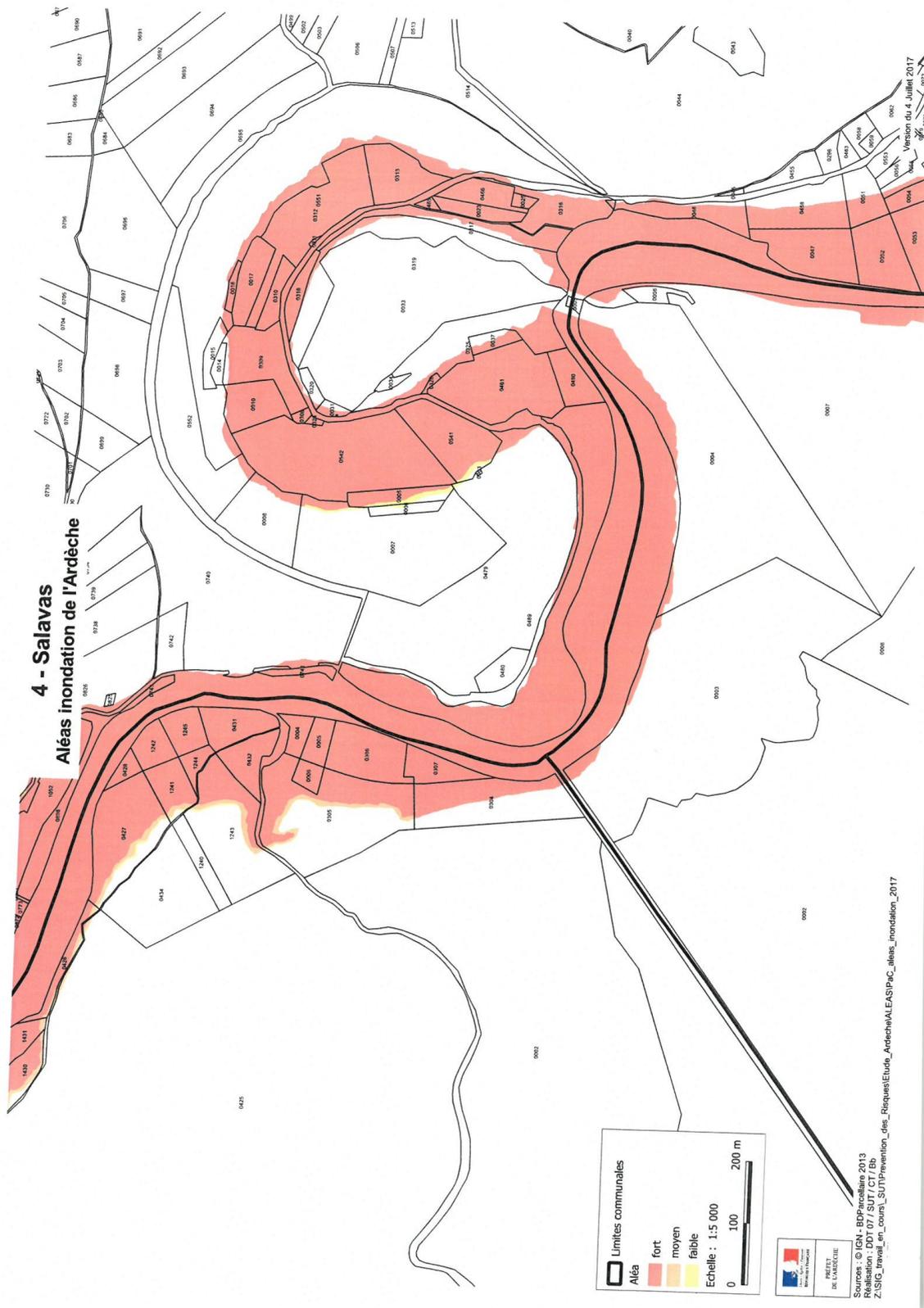
signé

Eric Daluz







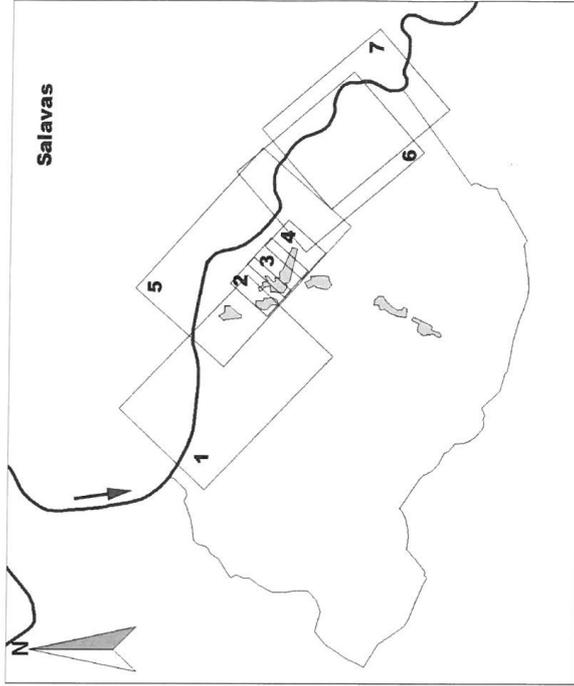


# Plan de Prévention des Risques Inondation Commune de Salavas



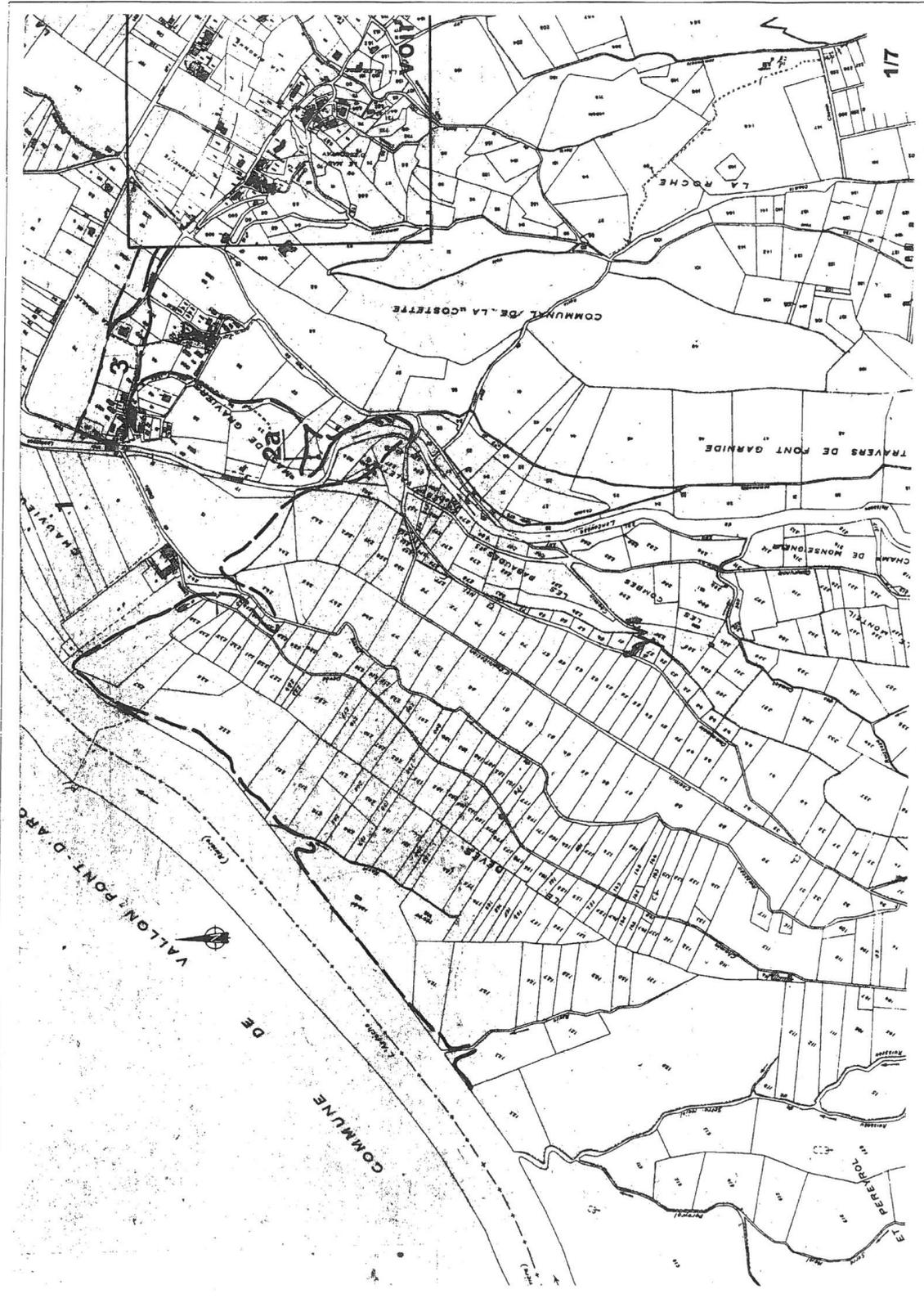
## Découpage du Zonage du PPR

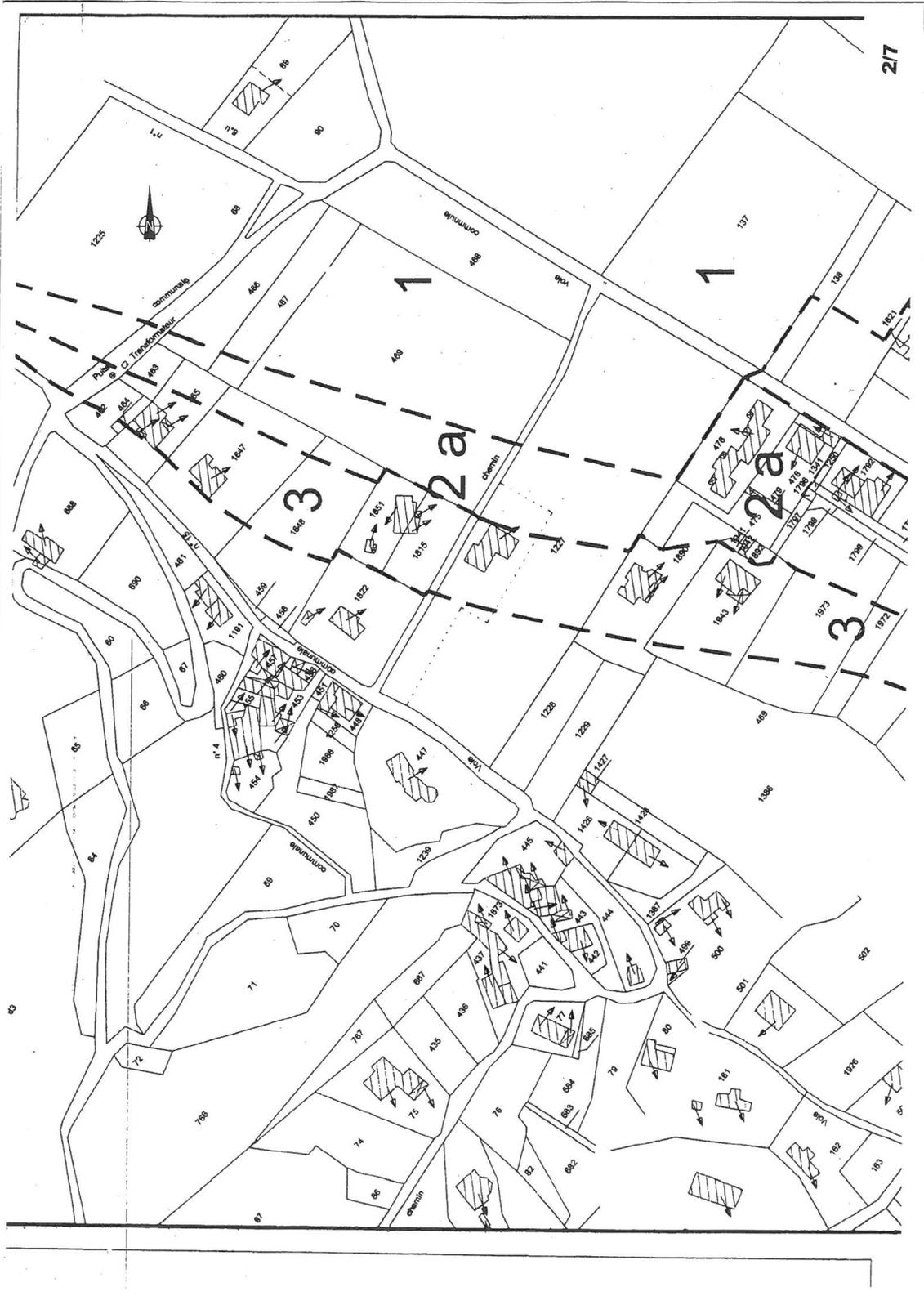
PPR approuvé le 25 avril 2001

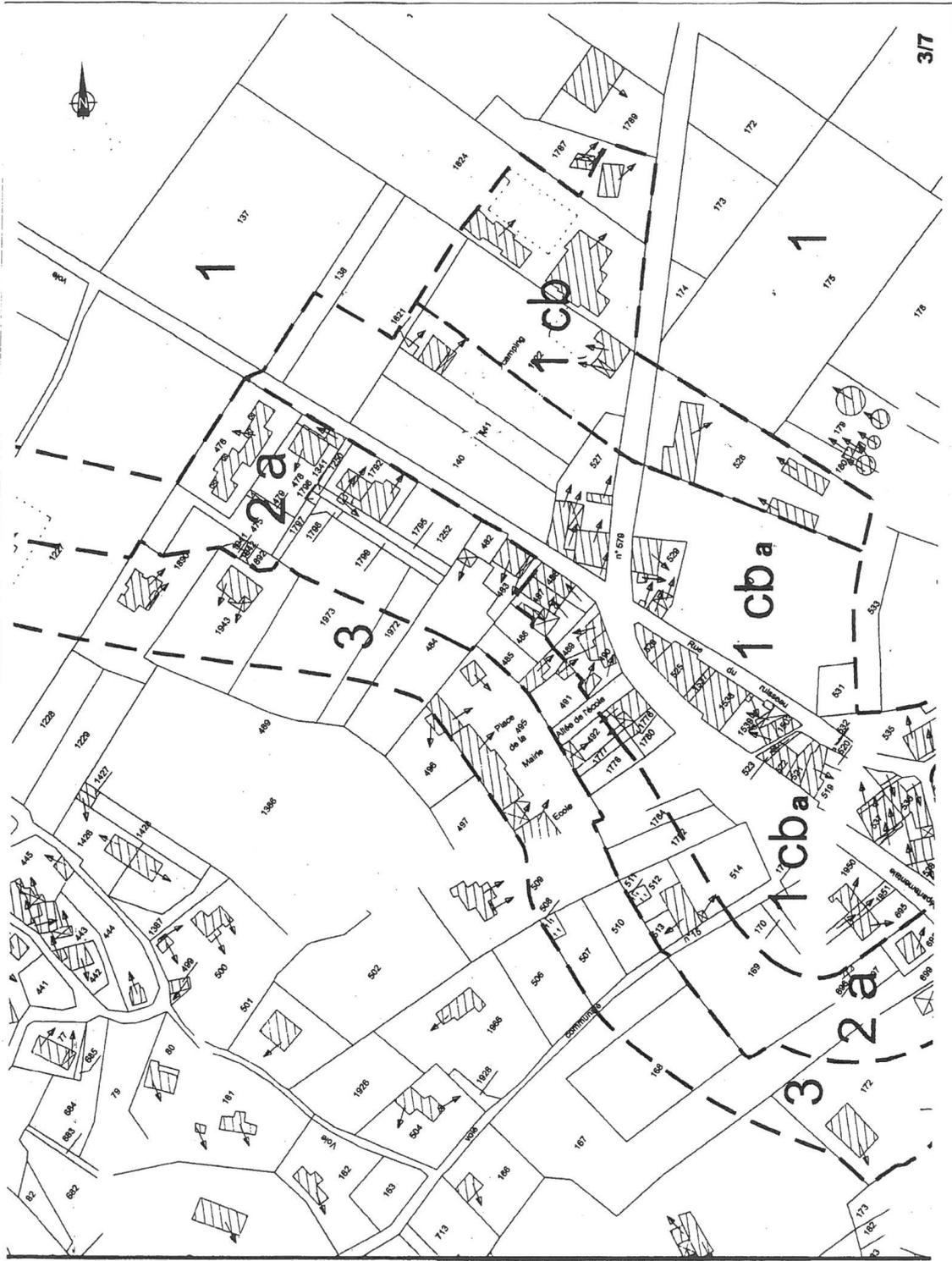


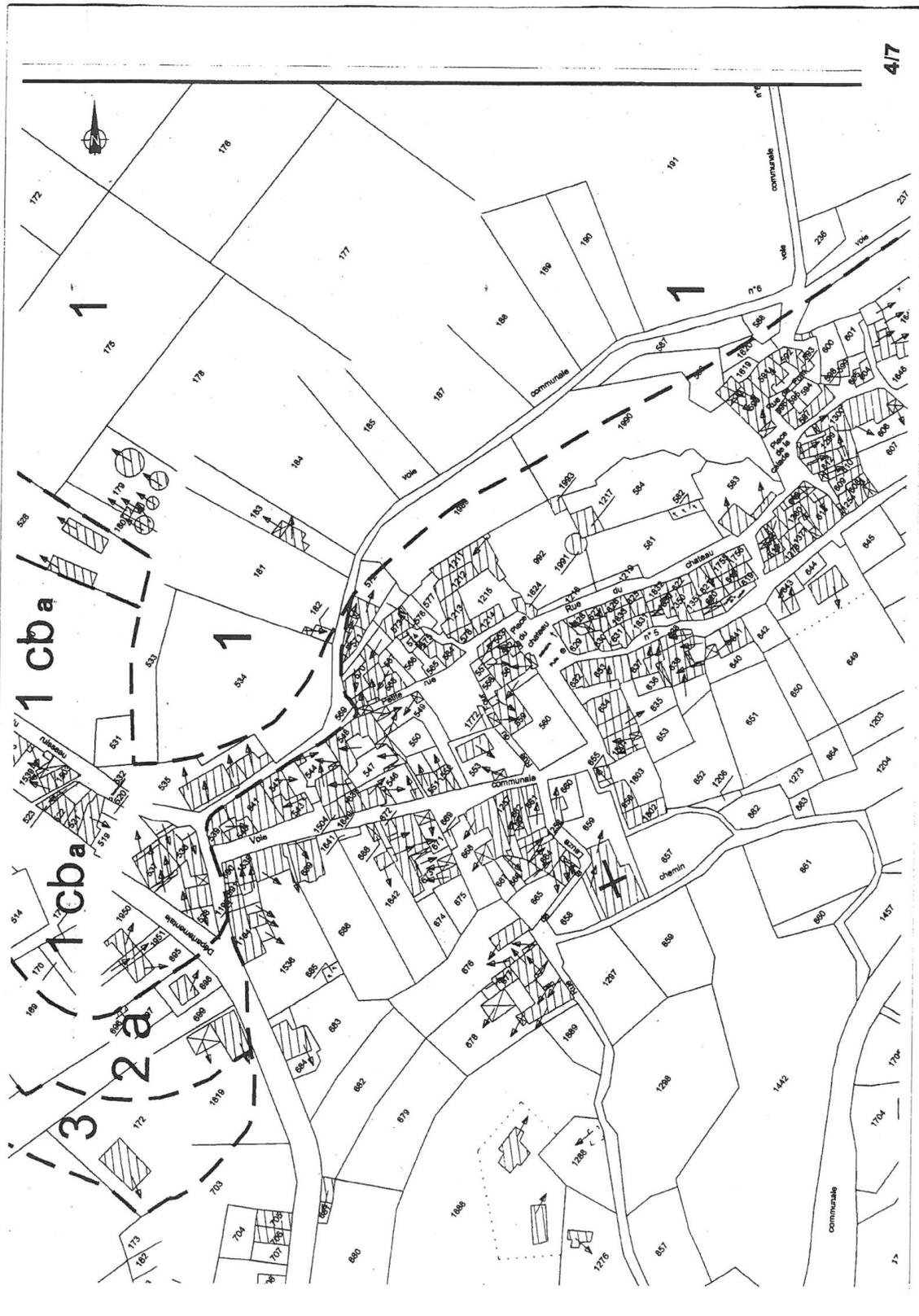
### LEGENDE DES CARTES CI-APRES

- 1 : Zone fortement exposée  
secteur 1 cb (centre bourg)
- 2 : Zone moyennement exposée  
secteur 2 a (avec vitesse faible)
- 3 : Zone faiblement exposée



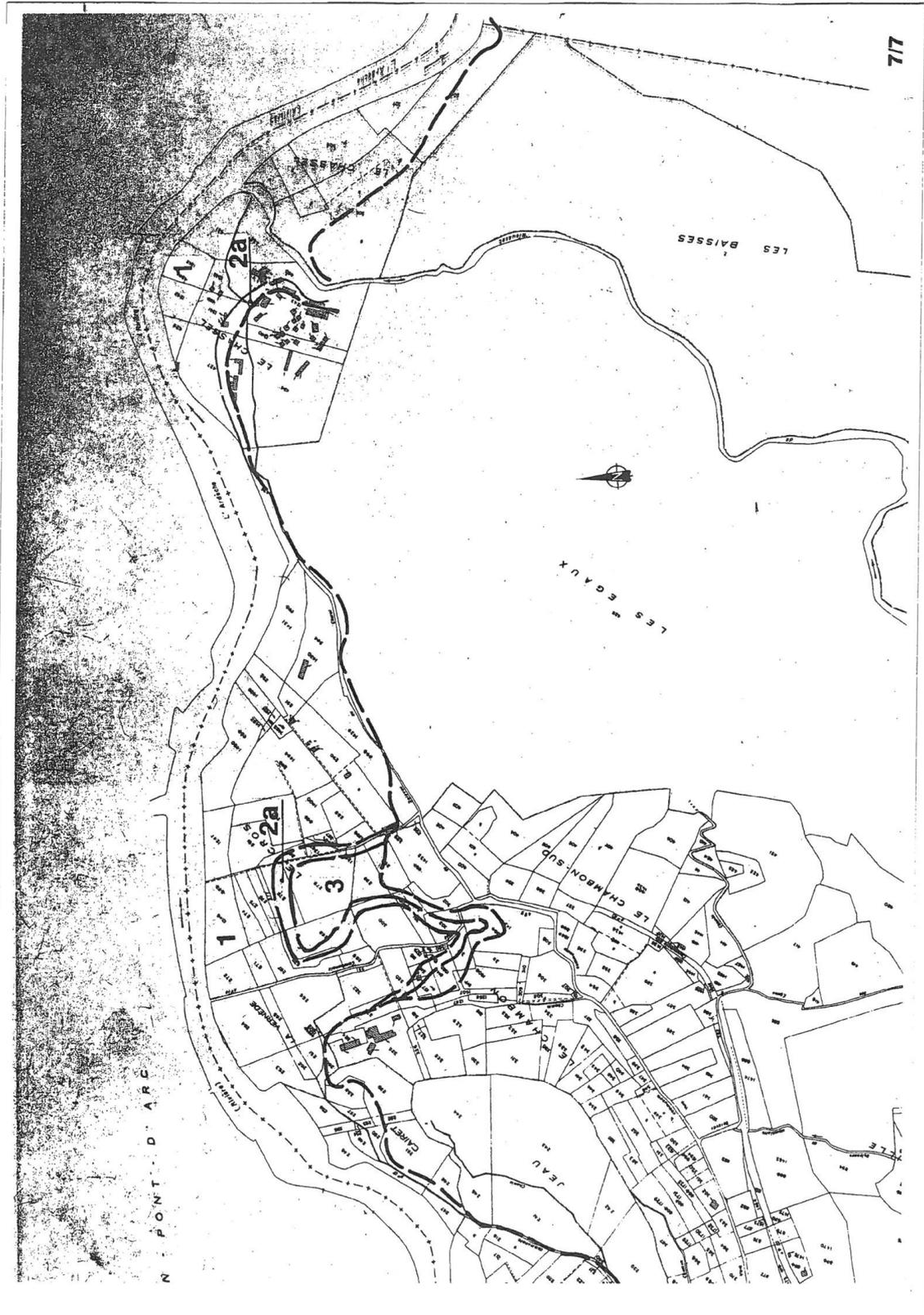












07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-25-009

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs concernant les biens immobiliers situé sur la  
commune de UCEL



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de UCEL

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-046 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de UCEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de UCEL sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial>).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de UCEL, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de UCEL. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-046 du 04 juillet 2017.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de UCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

## COMMUNE D'UCEL

### INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

#### 1° Les risques pris en compte.

Deux risques naturels ont été identifiés sur la commune : l'inondation et la sismicité.

#### 2° Nature et intensité des risques.

##### 2.1 inondation :

Il s'agit du risque d'inondation par débordement de l'Ardèche et de ses affluents (Mercouare, Le Jumel, Le Sandron et Le Gruel).

Dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé, 3 types de zones inondables ont été identifiées :

- Zone 1 : fortement exposée.  
Secteur 1CB correspondant au centre-bourg
- Zone 2 : moyennement exposée
- Zone 3 : faiblement exposée

Dans l'étude 2017 (carte des aléas), 3 types de zone ont été identifiés : aléas fort, moyen et faible.

##### 2.2 risque sismique :

Tout le territoire communal a été classé en zone de sismicité faible.

#### 3° Documents de référence.

*pour l'inondation :*

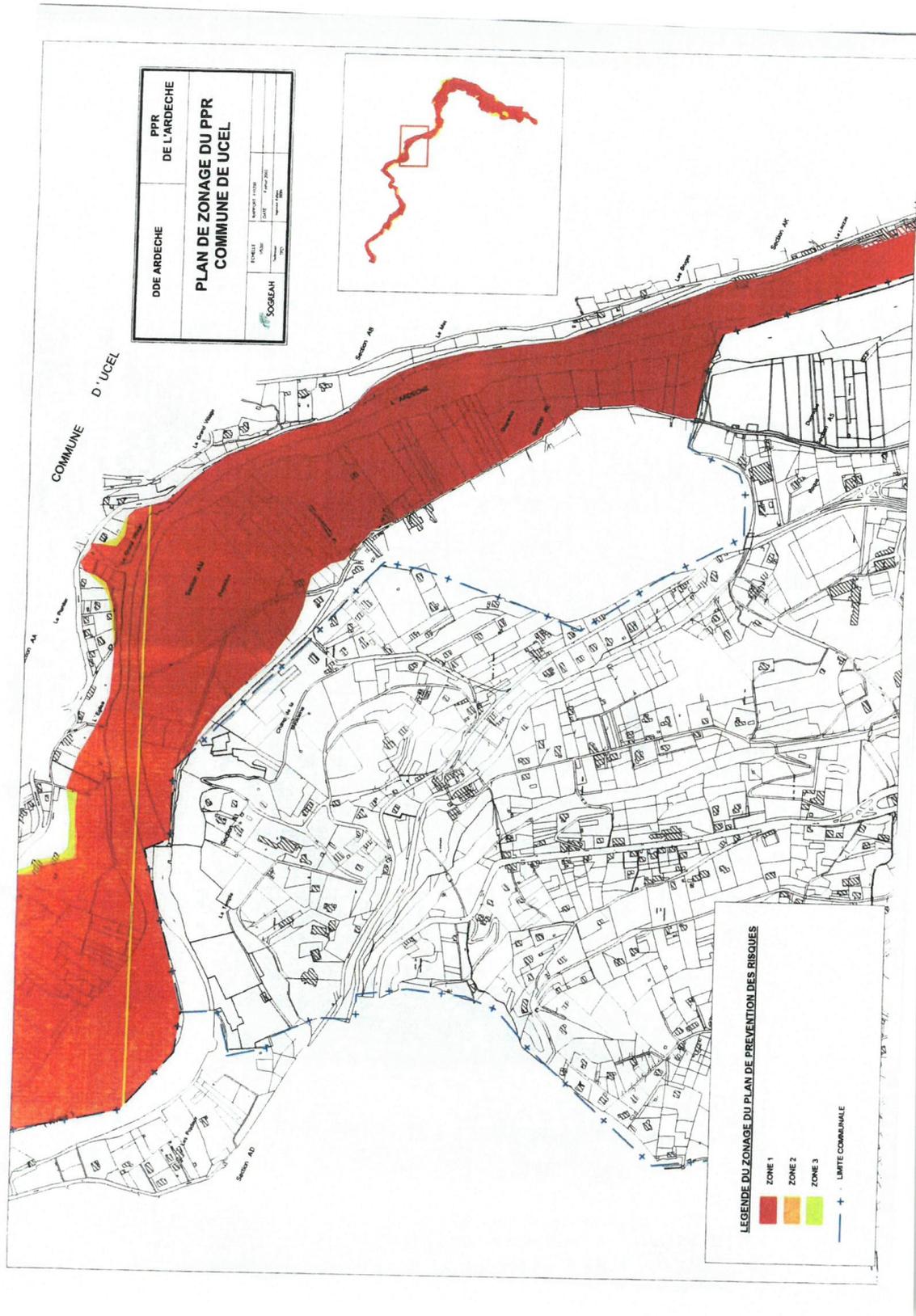
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 2006. Ce document est consultable en mairie et en sous-préfecture. Une révision de ce document est prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017.
- le porter à connaissance, transmis par Monsieur le Préfet à Monsieur le Maire le 10 novembre 2017, et ses annexes.

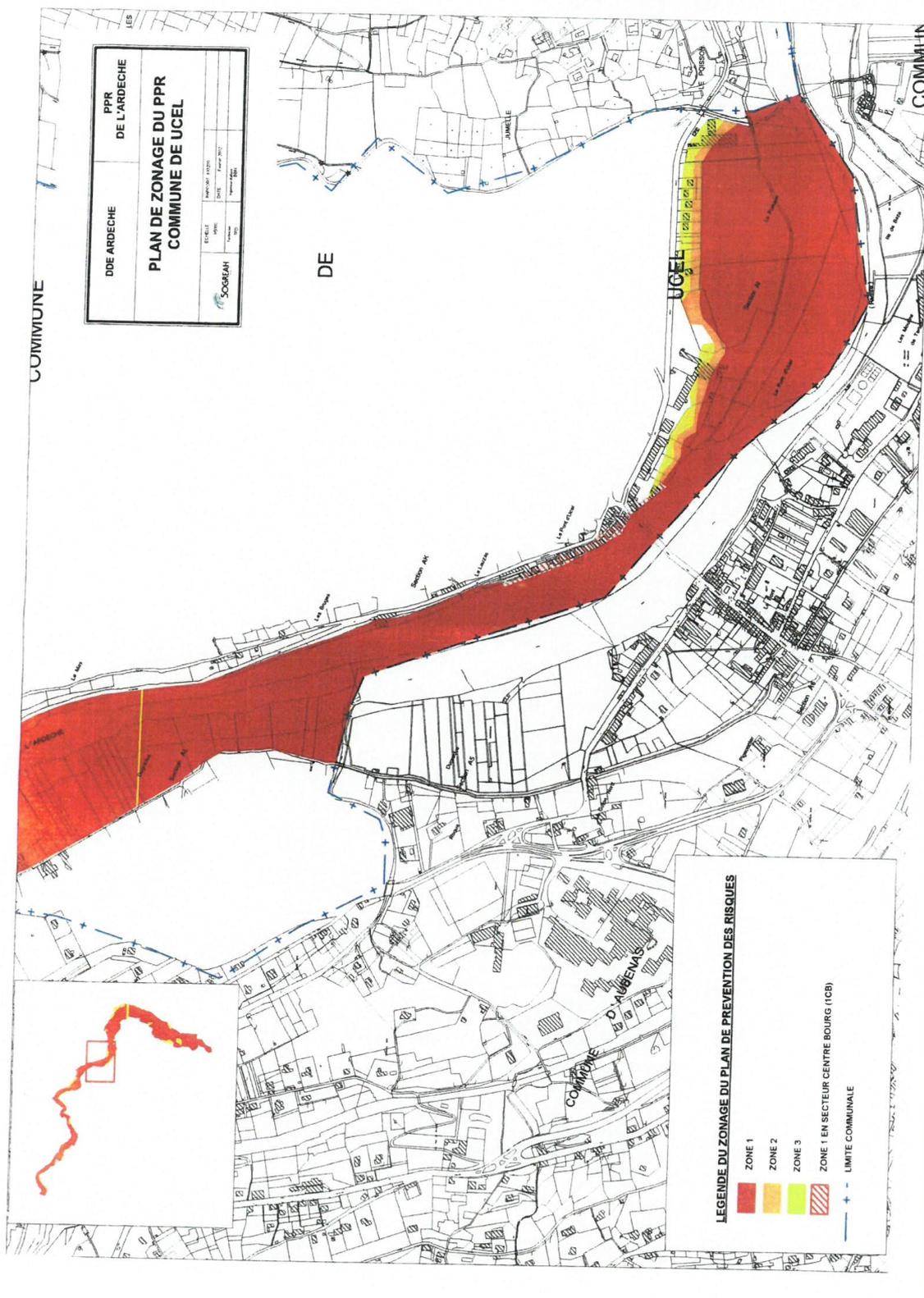
*pour la sismicité :* les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

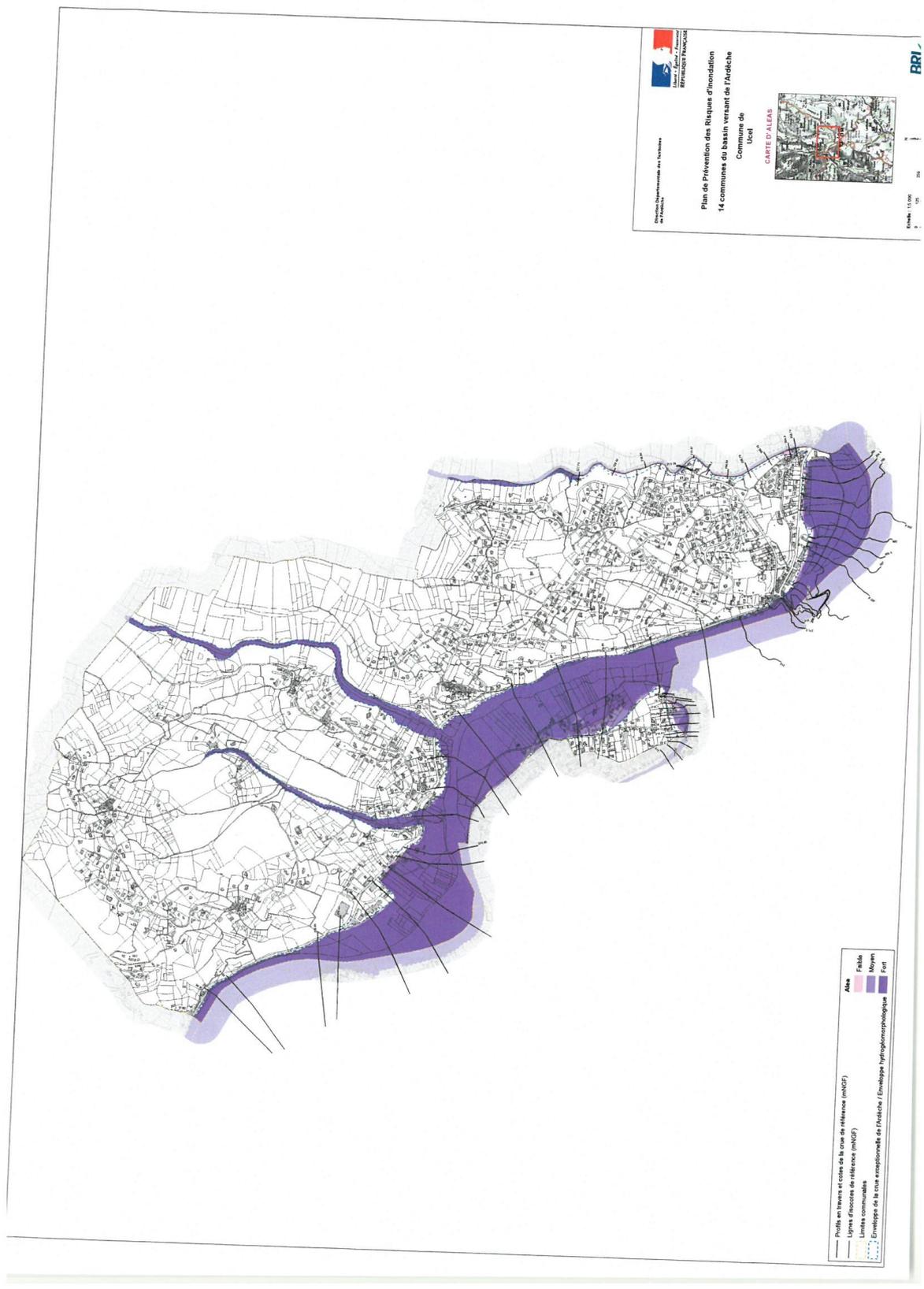
#### 4° Cartographie.

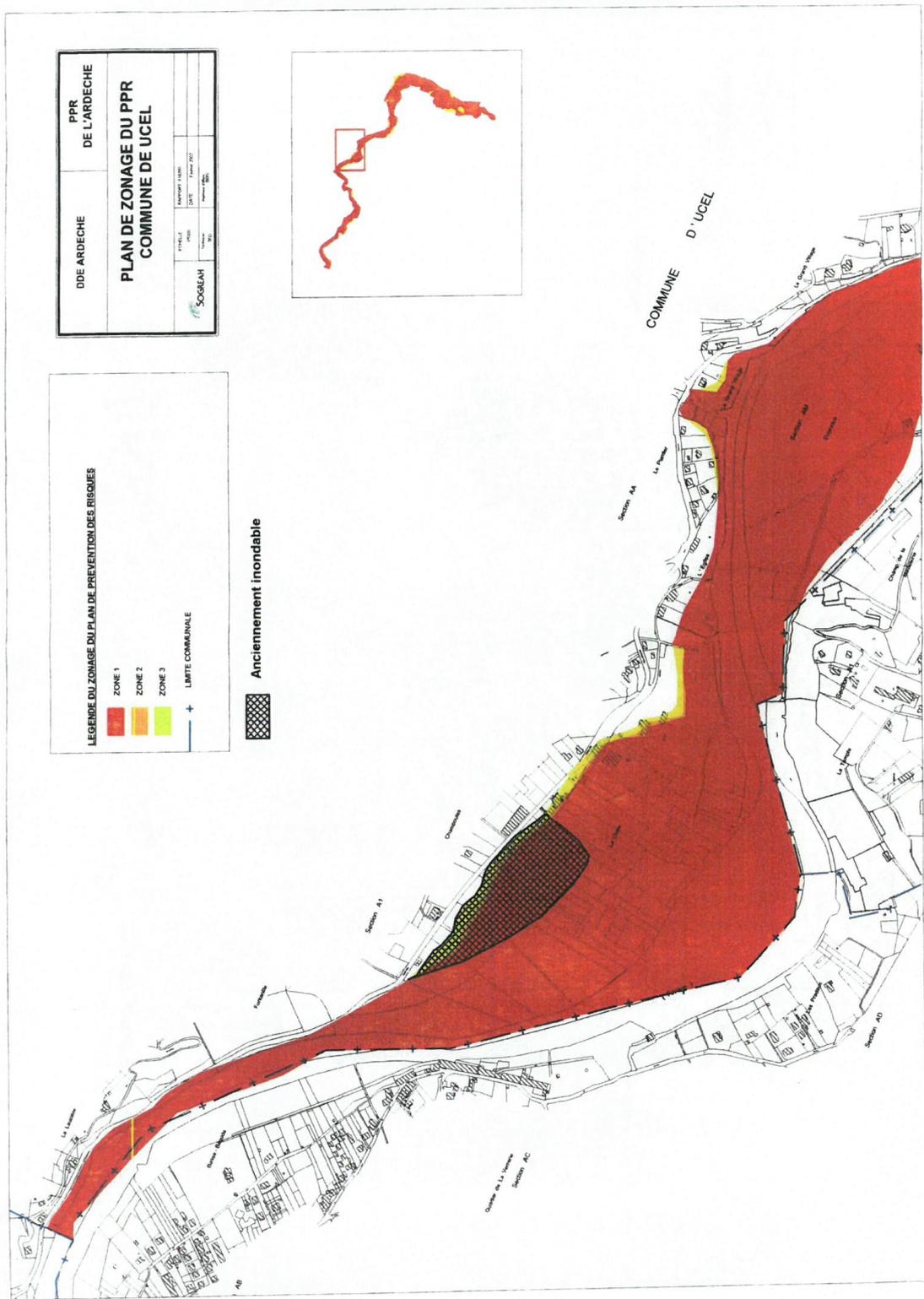
- *pour le risque d'inondation :*  
Zonage du PPRi (3 plans) + carte des aléas (1 plan)

*Fiche mise à jour le 16 janvier 2018*









07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-23-003

Commission départementale d'aménagement commercial  
du 06 février 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial**

**6 février 2018**

**Salle Vézinet Sud à la direction départementale des territoires de  
l'Ardèche (DDT)**

**14h30** : Examen, pour décision, du projet d'extension d'un ensemble commercial, sur  
la commune de RUOMS

Demandeur : SCI SOGIAR

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-23-002

**DECISION AE GAEC de PONCE**

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

**DECISION PRÉFECTORALE  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de PONCE (CHARRIER Damien – CHARRIER Valérie) demeurant à BOFFRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Le GAEC DE PONCE demeurant à BOFFRES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
GONON Jean Auguste	AK 45-46-47 AM 104-105-106-107-112-114	5 ha 07	ALBOUSSIÈRE
GAMON Jacques	AN 03-04-05-08-33-36-37-123- 126-130-207-216	10 ha 87	ALBOUSSIÈRE
GONON Dina	AK 38-39-41-42-44-83-84-94 AL 118-133 AM 141	9 ha 24	ALBOUSSIÈRE
MARTEL Marguerite	A 1266 AN 12-40-41-124-125-127-129	3 ha 57	ALBOUSSIÈRE
BENACER Bernard	AK 08-10-15-17-21-56	2 ha 77	BOFFRES
BONNET J-Louis	AK 84-85-86-320	5 ha 06	BOFFRES
CHARRIER André	AK 28-57-69-219-220-221-235- 240-241-243-328	9 ha 45	BOFFRES
CRESPIN J-Claude	AK 58-67-73-74-213-223-351-353- 354-356-358	9 ha 36	BOFFRES

CHARRIER Damien	AK 327-348	0 ha 36	BOFFRES
ST ANDRE René	AH 13-15-16-18-21-139 ➤ AI 311-313	10 ha 34	BOFFRES
CHARRIER Jérôme	G 525	0 ha 69	ST SYLVESTRE
CHARRIER André	C 13-316 F 81-82-85-346 G 193-194-202-203-105-106- 115-127-130-131-132-133-146- 160-161-195-241-259	9 ha 86	ST SYLVESTRE
CHARRIER André	AM 37-38-39-40-41-42-45-51- 52-53-54-55-218-219-220-221- 289-291-356-358-364-373-376- 378-380	13 ha 42	VERNOUX
CUENCA J-Louis	A 61 C 130-131-132-133-134-136	9 ha 06	VERNOUX
HOFMANN Sabine	AK 119-125-134-139-150-258	2 ha 48	VERNOUX

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de ALBOUSSIÈRE – BOFFRES – ST SYLVESTRE et VERNOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-24-002

**DECISION AE GAEC des AUVERCHOISES**

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

**DECISION PRÉFECTORALE  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC des AUVERCHOISES (ROLLAND FONTON Vanessa – FONTON Pierre-Louis demeurant à COUCOURON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC des AUVERCHOISES demeurant à COUCOURON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
ROCHE Marc THERME Evelyne	C 87-89-191-211-214-394-404-438-439- 471-479-487-696	7 ha 28	COUCOURON
ODDES Hervé	C 73-790-472-437-381-380-199	3 ha 92	COUCOURON
Commune de COUCOURON	C 182-183-442-1060-1056-1053-1009- 179-1054	14 ha 06	COUCOURON
COIN Henria	D 298-300-513	1 ha 73	COUCOURON
REYNAUD Christian	C 423 D 84-99-169-242-269-270-305-318-357- 364-554	5 ha 95	COUCOURON
TEYSSIER Françoise	C 348-349	1 ha 64	COUCOURON
GIMBERT Francis	C 88	0 ha 22	COUCOURON
BERTRAND Colette	B 29-30-771	3 ha 65	ISSANLAS

ROLLAND Guy	C 60-61-77-81-181-217-220-347-397-429-508-509-510-511-512-514-517-720-82-83-146-147-200-379-506-507-513-488-519-427 D 237	16 ha 71	COUCOURON
JALLAT Roland	C 353	1 ha 73	COUCOURON
MAILLET Alain	C 520-377-201	1 ha 50	COUCOURON
MAILLET Thierry	C 378-386	2 ha 36	COUCOURON
MAILLET Jacques	C 372-373-148	0 ha 62	COUCOURON
FERRIER Jocelyne ARMAND Danielle	A 572 C 94-152-216-218-436-791-468	3 ha 65	COUCOURON

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de COUCOURON et ISSANLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-23-001

**DECISION AE GAEC du SUCHAS**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC du SUCHAS demeurant à SAGNES ET GOUDOULET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC du SUCHAS demeurant à SAGNES ET GOUDOULET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes AB 89 et AB 243, appartenant à la commune de SAGNES ET GOUDOULET, pour une surface de 15 ha 75.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAGNES ET GOUDOULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 23 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« Fabien CLAVE »

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-24-003

DECISION AE GAEC ferme de fabrou



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC FERME DE FABROU (FISCHER Rémy – COSTE Eléonore) demeurant à BEAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC FERME DE FABROU demeurant à BEAUMONT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

D 71-22-45-59-66-69-70-75-76-194-195-196-197-198-265-278-279-283-414-508-509-510-511-512-513-1080-72

B 182-273

C 140-141-471-477-479-906-996-997-1128-1369-1370-1371-1372

pour une surface de 18 ha 25, appartenant à la Commune de BEAUMONT.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence

de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-01-24-005

Décision de désignation des agents habilités à effectuer des  
contrôles sur place et pour le compte d' Agence Nationale  
de l'Anah

## DECISION

### **de désignation des agents habilités à effectuer des contrôles sur place pour le compte de l'Agence nationale de l'habitat**

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L.321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu les dispositions de l'article 2 de la décision du 11 décembre 2017 de M. le Préfet de l'Ardèche, délégué de l'Anah dans le département, accordant la délégation de signature du délégué de l'Agence à un ou plusieurs de ses collaborateurs,

M. Albert Grenier, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Ardèche,

DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le département de l'Ardèche, les agents suivants de la Direction Départementale des Territoires sont désignés pour contrôler sur place tout éléments lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

- Mme Elise Balcaen, SIH,
- Mme Elise Bunot, SIH,
- Mme Joëlle Borne, SIH,
- Mme Magali Chastagnac, SIH,
- M. Fetei Aibi, SIH,
- M. Joël Gautier, SIH,
- M. Didier Gleyze, DTSA,
- M. Michel Lacoste, DTSA,
- M. Frédéric Maudry, SIH,
- M. Arnaud Poirier, DTNA.
- M. Jean Rosado, SIH,
- M. Patrick Valette, SIH,

Privas, le 24 janvier 2018

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Signé

Albert Grenier

N:\service\sih\lpr\Controles\Nominations\_controleurs\nomination\_controleurs2018.doc

07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-01-22-004

arrêté composition CCMD Ardèche

**Arrêté n°2018-2 du 22 janvier 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de l'académie de GRENoble du département de l'ARDECHE**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'ARDECHE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Grenoble du département de l'ARDECHE ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Grenoble de l'ARDECHE ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale de l'académie de Grenoble de l'ARDECHE organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu la nomination par décret du Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche en date du 06/11/2015 ;

Vu les nouvelles affectations des Personnels à la rentrée 2017 ;

Vu la vacance du poste de secrétaire général de la DSDEN de l'Ardèche

Vu la proposition commune de représentants des délégations locales des organisations professionnelles CFDT, CFTC et SPELC représentant les chefs d'établissement en date du 07 octobre 2014,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Grenoble de l'ARDECHE, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

**a) Représentants titulaires**

- M. MAUNY Christophe, DASEN
- M. GAUTHIER Jean-Marc, IENA
- Mme RIOU Pascale, Chef du service de l'Enseignement privé 1<sup>er</sup> degré

**b) Représentants suppléants**

- M. MILHAUD Michel, IEN
- Mme AMBROSINI Katia, IEN
- Mme DELDON Murielle, Chef du service de l'organisation scolaire

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

**a) Représentants titulaires**

- Mme FIOL Céline, professeure des écoles, école privée Saint Régis AUBENAS ;
- Mme BREYSSE MONTEIL Fabienne, professeure des écoles, école privée Saint Louis LE TEIL ;
- Mme MARMEY Bénédicte, professeure des écoles, école privée Sainte Claire ANNONA

### **b) Représentant(s) suppléant(s)**

- Mme OLAGNE Dominique, professeure des écoles, école privée Le Vieux Château SARRAS ;
- Mme BALLEST Célia, professeure des écoles, école privée ST CYR ;
- Mme MUNOZ Laurence, professeure des écoles, école privée Saint Joseph ROIFFIEUX

### **Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

### **a) Représentants des chefs d'établissement**

- Mme BEAL Gaëlle, chef de l'établissement école privée Immaculée Conception AUBENAS;
- Mme DAVID LATRECHE Emmanuelle, chef de l'établissement école privée SATILLIEU ;
- Mme FOREST CHANAL Nadine, chef de l'établissement école privée Sacré Cœur MAUVES

### **b) Représentants suppléants**

- M. CHAZAUT Bernard, chef de l'établissement école privée Saint Régis VIVIERS ;
- Mme PERTUET Mathilde, chef de l'établissement école privée Sacré Cœur SERRIERES
- Mme ROZAND Josiane, chef de l'établissement école privée Sainte Famille SAINT PERAY

### **Article 3**

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- M. MAUNY Christophe, DASEN ;
- ou son représentant : M. GAUTHIER Jean-Marc, IENA

### **Article 4**

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du DASEN dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 5**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'ARDECHE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Privas, le 22 janvier 2018

signé

Christophe MAUNY

07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-01-18-009

convention délégitation de gestion dans le cadre du service  
mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré  
privé



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

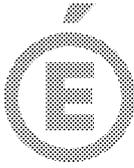
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Savoie.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

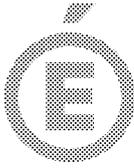
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).



3/3

### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18 janvier 2018

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Savoie, Délégrant

signé

Frédéric GILARDOT

L'inspecteur d'académie – DASEN de  
l'Ardèche, Délégataire

signé

Christophe MAUNY

-----  
Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-25-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour  
l'élection municipale partielle de la commune de PLATS  
en vue de l'élection de six conseillers municipaux

*Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle de la  
commune de PLATS en vue de l'élection de six conseillers municipaux*

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHONE

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle**  
**de la commune de PLATS en vue de l'élection de six conseillers municipaux**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON SUR RHONE ;

VU la démission de six conseillers municipaux de la commune de PLATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de PLATS en vue de l'élection de six conseillers municipaux;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : - La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de PLATS, dimanche 11 février 2018, en vue de l'élection de six conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidats : Monsieur Guillaume ARGAUD  
Monsieur Pascal ARRIGNON  
Monsieur Guislain BERNARD  
Monsieur Philippe BOURGEOIS  
Monsieur Damien BRANCQUART  
Monsieur Philippe DUNAND  
Monsieur Denis DUPIN

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à  
Monsieur le Sous-Préfet -BP 62 - 07301 TOURNON SUR RHONE CEDEX  
TEL : 04.75.07.07.70 - FAX : 04.75 07 03 25

Monsieur Alain GUILBOT  
Monsieur Gilbert LA RUSSA  
Madame Séverine OLLIER  
Monsieur Thierry ROUSSEL

**Article 2** : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 18 février 2018, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

**Article 3** : Le sous préfet de TOURNON SUR RHONE et le maire de PLATS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Fait à TOURNON SUR RHONE le**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,**

**Bernard ROUDIL**

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-01-25-003

**ARRETE AGREMENT ASS FAMILIALE LA VOULTE**

*Arrêté d'un organisme de services à la personne Association Familiale d'Aide à Domicile - 07800  
La Voulte.*

**JANVIER 2018RAA**



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE N°**  
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP 300823721**  
**Association Familiale d'Aide à Domicile**  
**07800 LA VOULTE**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1**  
**du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1** : l'agrément de l'Association Familiale d'Aide à Domicile dont l'établissement principal est situé 32 rue Louis Antérion – 07800 LA VOULTE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20-12-2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile en mode prestataire. Cette prestation doit être obligatoirement exécutée par un personnel titulaire d'un CAP Petite Enfance.
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en mode prestataire.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire.
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, en mode mandataire.

**Article 3** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 5** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 25 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
La Directrice Adjointe  
Signé  
Anne-Marie JUST

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-01-25-004

**RECEPISSE DECLARAT° AFAD LA VOULTE**

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association Familiale d'Aide à  
Domicile - 07800 La Voulte.*

**JANVIER 2018RAA**



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 300823721  
Association Familiale d'Aide à Domicile  
07800 LA VOULTE  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'Association Familiale d'Aide à Domicile, 32 bis rue Antériou, 07800 LA VOULTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 300823721.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile en mode prestataire.
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en mode prestataire.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, en mode mandataire

Activités soumises à autorisation du conseil départemental jusqu'en octobre 2020 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 2** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
La Directrice Adjointe  
Signé  
Anne-Marie JUST

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-01-25-001

RECEPISSE DECLARAT° NAT C NET PARTICULIER

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Nat C Net Particulier - 07190*  
Mme RUCHON 25 janvier 2018docRAA  
*St Sauveur de Montagut.*



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 834697997  
NAT C NET PARTICULIER  
07190 SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise SAS NAT C NET PARTICULIER – représentée par Madame RUCHON Natacha, dont le siège social est situé : 80 Chemin de la Croze – 07190 SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 834697997.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25 janvier 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche  
La Directrice Adjointe  
Signé  
Anne-Marie JUST

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

07-2018-01-18-010

Arrêté n°14-2018 du 18/01/2018 portant nomination des  
membres du conseil départemental de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n° 14 - 2018 du 18 Janvier 2018**

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ardèche  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Sont nommés membres du Conseil Départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

## Conseil Départemental de l'ARDECHE

### Annexe de l'arrêté n° 14-2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes

<b>REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS</b>		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
Mme Sylvie FRANCHETEAU	CGT	Mme Fabienne ASTIER
M. Carlos TUNON	CGT	M. Daniel BACQUELOT
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
M. Jean-Pierre RAMEL	CGT-FO	M. Erick PAQUERIAUD
M. Benoît TEYSSIER	CGT-FO	M. Arnaud PICHOT
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
Mme Armelle BERTHON	CFDT	Mme Andrée Gérard
Mme Christelle LIAUTIER	CFDT	Mme Brigitte LEVAVASSEUR
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
M. Nicolas PEYROT	CFTC	M. Eric LAVIGNE
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
M. Alain SOUBRILLARD	CFE-CGC	
<b>REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS</b>		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
M. Pierre GROS	MEDEF	Mme Géraldine CACLIN
M. Ali OKUT	MEDEF	M. Eric CHAMBON
M. Philippe RAMPA	MEDEF	Mme Bénédicte DURAND
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
Mme Caroline MOSCETTI	CPME	M. Jamal NAJI
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
<b>REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</b>		
Titulaires	Appartenance	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
Mme Marie-Paule PAILHES	UNAPL-CNPL	